



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU

MARDI 10 MAI 2022

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Nombre de conseillers composant le Conseil communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 2 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai à 18 h 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile (33 910), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

Présents : 49

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-Présidente, Hervé ALLOY, Vice-Président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-Président, Chantal GANTCH, Vice-Présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-Président, Évelyne LA-VAURE-CARDONA, Vice-Présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-Présidente, Alain JAMBON, Vice-Président, Jean-Louis ARCARA, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Sophie BLANCHETON, Joachim BOISARD, Émeline BRISSEAU, Sandy CHAUVEAU, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean-Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Jean-Luc LETERME, David MESNIER, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Pâquerette PEYRIDIEUX, David RESENDÉ, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 21

Laurent KERMABON (jusqu'à la délibération n° 2022.05.098), Michel MILLAIRE, Denis SIRDEY (jusqu'à la délibération n° 2022.05.095), Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Hélène ESTRADÉ, Christophe GIGOT, Michèle LACOSTE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Alain PAIGNE, Laura RAMOS, Christophe-Luc ROBIN, Laurence ROUEDE (jusqu'à la délibération n° 2022.05.095), Josette TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 7

Patrick MERCIER pouvoir à Alain JAMBON, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Marie-Sophie BERNARDEAU pouvoir à Thierry MARTY, Monique JULIEN pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Agnès SEJOURNET pouvoir à Julie DUMONT

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Président ouvre la séance.

En préambule, Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'une modification de l'effectif du Conseil communautaire : Madame Elena DUCOLASSE, élue de Saint-Denis de Pile, a souhaité démissionner de ses fonctions de conseillère municipale et par conséquent de ses fonctions de conseillère communautaire. Ses remplaçantes, Mesdames NAUD et DUFOURG-CAMOUS n'ont pas souhaité siéger au sein du Conseil communautaire. Par voie de conséquence, le siège demeurera vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.

Sommaire

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	4
TRANSPORT ET MOBILITES DOUCES	24
FIN ANCES, FISCALITE ET AFFAIRES JURIDIQUES.....	28
POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT	36
RESSOURCES HUMAINES	51
POLITIQUE DE LA VILLE ET CISPD	56
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE	63
JEUNESSE, INSERTION, ATTRACTIVITE DU MONDE ETUDIANT ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE	65
EQUITE TERRITORIALE, DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, LUTTE CONTRE LES ZONES BLANCHES	69
MARCHES PUBLICS	71
SPORTS.....	72
CULTURE	76

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET DES ACTES JURIDIQUES PRIS DEPUIS LA SÉANCE DU 24 MARS 2022

Sur proposition du Président de La Cali,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de la délibération n°2020-07-052 en date du 10 juillet 2020 lui donnant certaines attributions du Conseil, le Président de La Cali a été amené, conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, à prendre les décisions listées dans le tableau récapitulatif ci-annexé dont il informe le Conseil communautaire,

Considérant qu'en application de la délibération n°2020-07-053 en date du 10 juillet 2020 lui donnant certaines attributions du Conseil, le Bureau communautaire a été amené, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à prendre les décisions suivantes dont il informe le Conseil communautaire :

Bureau du 11 avril 2022

ENFANCE, PETITE ENFANCE

Rapporteur : Monsieur Laurent DE LAUNAY

B-2022-04-030 : Modification du règlement intérieur des ALSH de La Cali

À l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir), le Bureau communautaire décide d'adopter le règlement intérieur modifié des accueils de loisirs de La Cali, dont le projet est joint à la présente délibération, avec prise d'effet immédiate.

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Rapporteur : Monsieur Laurent KERMABON

B-2022-04-031 : Demande de subvention au Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP) 2022 pour les fouilles archéologiques liées aux travaux sur le réseau d'assainissement de la place Saint-Jean

À l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir), le Bureau communautaire décide :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'État – Fonds National pour l'Archéologie Préventive - dans le cadre de l'opération précitée et à signer tous documents administratifs nécessaires à l'appui de cette demande,
- d'autoriser Monsieur le Président à percevoir les subventions obtenues auprès de l'État.

PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL, FILIÈRE BOIS ET GESTION DE LA FORÊT DE LA DOUBLE

Rapporteur : Monsieur David REDON

B-2022-04-032 : Candidature de La Cali à l'appel à projets 2022 de l'« Atlas de la Biodiversité communale » de l'Office français pour la Biodiversité

À l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir), le Bureau communautaire décide :

- d'accepter que La Cali réponde à l'appel à projets « Atlas de la biodiversité communale » 2022 de l'Office français pour la Biodiversité ;

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le dossier de candidature de La Cali et tous documents administratifs et demandes de financements nécessaires à cet appel à projets.

SPORTS

Rapporteur : Monsieur Jean Louis ARCARAZ

B-2022-04-033 : Subventions aux associations sportives d'intérêt communautaire au titre de l'année 2022

À l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir), le Bureau communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- verser les subventions présentées dans le tableau ci-dessous,
- signer les conventions afférentes, ainsi que tout avenant nécessaire.

STRUCTURE	COMPÉTITION	MONTANT
ST-DENIS-DE-PILE FESTIVITÉ	Organisation de la 1 ^{re} manche du Championnat de France de course de voitures à pédales – mai 2022	500 €
SCA BOXE ANGLAISE	Organisation d'une course pédestre d'obstacles – St-Ciers-d'Abzac	1 000 €

CULTURE

Rapporteur : Madame Brigitte NABET-GIRARD

B-2022-04-034 : Subventions aux manifestations culturelles au titre de l'année 2022

À l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir), le Bureau communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- verser les subventions présentées dans le tableau ci-dessous,
- signer les conventions afférentes, ainsi que tout avenant nécessaire.

STRUCTURES	MANIFESTATIONS	MONTANT
PLEÏART	Pleïart 2-3 sept. 2022	500 €
LA TOURNÉE	La Tournée des ateliers 23 sept.-4 oct. 2022	600 €
PARALLÈLES ATTITUDES DIFFUSION	Ouvre la voix 3-4 sept. 2022	750 €
CAFM	Fête de la musique 21 juin 2022	750 €
LE BLEU DU CIEL	Multiartistes Sept.-oct. 2022	900 €
ASSOCIATION POUR LA COMMANDERIE D'ARVEYRES	Le Testament d'Aliénor – événement culturel sur le site de la Commanderie à Arveyres Septembre 2022	1 000 €

Bureau du 2 mai 2022

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INNOVATION

Rapporteur : Madame Fabienne FONTENEAU

B-2022-01-035 : Adhésion au Réseau des Collectivités territoriales pour une économie solidaire

À l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir), le Bureau communautaire décide :

- d'adhérer à l'association « Réseau des collectivités territoriales pour une Économie solidaire » ;
- d'autoriser le Président ou son Vice-Président à représenter La Cali au sein de cette association ;
- d'acquiescer la cotisation à cette adhésion, laquelle s'élève à 650 € ;
- d'autoriser le Président à renouveler cette adhésion et le paiement des cotisations correspondantes

pour les années restant à courir sur le mandat.

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Madame Chantal GANTCH

B-2022-01-036 : Renouvellement de la convention avec le Service interentreprises de Santé au Travail (SIST) du Libournais – 2022 :

À l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir)

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver le principe de renouveler la convention avec le Service interentreprises de Santé au Travail du Libournais pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention permettant la mise en œuvre de cette prestation de services ainsi que son règlement.

B-2022-01-037 : Mise à disposition partielle du Directeur général des Services adjoints (DGSA) auprès du CCAS et du CIAS :

À l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir)

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver la convention de mise à disposition partielle du Directeur général des Services Adjoint de La Cali et de la ville de Libourne auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Libourne et du Centre Intercommunal d'Action Sociale afin d'assurer pour ces deux entités les fonctions de directeur général des services.
- d'autoriser le Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de mise à disposition afférentes.

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Rapporteur : Monsieur Laurent KERMABON

B-2022-01-038 : Soutien à la Petite Fabrique d'Autonomie dans le cadre du dispositif Cycle de Sensibilisation du département « À l'Aventure » :

À l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir)

Le Bureau communautaire décide :

- demander une subvention de 1 600 € au Département de la Gironde au titre du dispositif Club Nature Gironde,
- signer la convention de partenariat 2022 entre La Cali et « La petite fabrique d'autonomie » encadrant la mise en place du cycle de sensibilisation « À l'aventure ! » et signer l'ensemble des actes afférents à cette décision,

JEUNESSE, INSERTION, ATTRACTIVITÉ DU MONDE ÉTUDIANT ET DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Rapporteur : Monsieur Thierry MARTY

B-2022-01-039 : Partenariat avec le Centre Régional Information Jeunesse Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du dispositif So Mobilité :

À l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir)

- d'accepter le partenariat avec le Centre Régional Information Jeunesse Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du dispositif So Mobilité ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de labellisation relative aux opérateurs/opératrices So Mobilité en Nouvelle-Aquitaine, et tout autre document afférent à la présente délibération.

SPORTS

Rapporteur : Monsieur Philippe BUISSON, en l'absence de Monsieur Jean-Louis ARCRAZ

B-2022-01-40 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Gironde : création d'un terrain synthétique de football à Arveyres

À l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- à solliciter le Conseil Départemental de la Gironde pour la création d'un terrain synthétique de football à Arveyres,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à cette demande d'aide financière ;
- d'autoriser la perception de l'aide financière qui pourra être accordée.

B-2022-01-041 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Gironde : création d'un terrain synthétique de football à Guîtres

À l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- à solliciter le Conseil Départemental de la Gironde pour la création d'un terrain synthétique de football à Guîtres,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à cette demande d'aide financière ;
- d'autoriser la perception de l'aide financière qui pourra être accordée.

B-2022-01-042 : Demande de subvention auprès du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine : création d'un terrain synthétique de football à Arveyres

À l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- à solliciter le Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine pour la création d'un terrain synthétique de football à Arveyres,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à cette demande d'aide financière ;
- d'autoriser la perception de l'aide financière qui pourra être accordée.

B-2022-01-043 : Demande de subvention auprès du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine : création d'un terrain de football synthétique à Guîtres

À l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- à solliciter le Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine pour la création d'un terrain synthétique de football à Guîtres,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à cette demande d'aide financière ;
- d'autoriser la perception de l'aide financière qui pourra être accordée.

B-2022-01-044 : Demande de subvention auprès de l'Agence nationale du Sport : création de deux terrains synthétiques de football à Arveyres et Guîtres

À l'unanimité (13 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- à solliciter l'Agence Nationale du Sport pour la création de deux terrains synthétiques de football à Arveyres et à Guîtres,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à cette demande d'aide financière ;
- d'autoriser la perception de l'aide financière qui pourra être accordée.

B-2022-01-045 : Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football : création d'un terrain synthétique de football à Arveyres

À l'unanimité (13 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- à solliciter la Fédération Française de Football pour la création d'un terrain synthétique de football à Arveyres,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à cette demande d'aide financière ;
- d'autoriser la perception de l'aide financière qui pourra être accordée.

Le Conseil communautaire, en l'absence d'observation, prend acte de ces décisions et actes juridiques, étant entendu que cette communication n'est pas sanctionnée par un vote.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PORTANT SUR LES SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES (CRC) DANS LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ÉTABLI DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA CALI EN 2019

Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de la Chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine en date du 22 février 2019 informant le Président de La Cali qu'en application de l'article L.211-1 du Code des juridictions financières, la CRC entamait un contrôle des comptes produits par les comptables de La Cali pour les exercices 2013 à 2017,

Vu le courrier de la Chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine en date du 27 février 2019 informant le Président de La Cali qu'en application des articles L.211-3, L.211-3, L.211-4 et R.243-1 du Code des juridictions financières, la CRC entamait un contrôle des comptes et de la gestion de La Cali à compter de l'exercice 2012 et jusqu'à la période la plus récente,

Vu le courrier de la Chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine en date du 27 novembre 2020 notifiant au Président de La Cali le rapport d'observations provisoires établi après avoir procédé au contrôle des comptes et de la gestion de La Cali à compter de l'exercice 2012 et jusqu'à la période la plus récente,

Vu le courrier de la Chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mai 2021 notifiant au Président de La Cali le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de La Cali à compter de l'exercice 2014 et jusqu'à la période la plus récente et lui précisant qu'en application de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières il disposait d'un délai d'un mois pour transmettre toute observation écrite qui sera susceptible d'être jointe au rapport d'observations définitives,

Vu la notification par la Chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2021 du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de La Cali,

Vu le courriel adressé à la Chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine en date du 25 juin 2021 et en application de l'article R.243-14 du Code des juridictions financières précisant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communautaire lors de sa séance du 30 juin 2021 de la communication du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de La Cali,

Vu l'article L.243-6 du Code des juridictions financières qui dispose que « le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat »,

Vu la délibération n° 2021-06-127 en date du 30 juin 2021 portant communication au Conseil communautaire du rapport d'observations définitives établi par la CRC,

Vu le courrier de la Chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2022 rappelant au Président de La Cali qu'il lui appartenait, avant le 30 juin 2022, de présenter à l'assemblée délibérante communautaire un rapport retraçant les actions menées suite aux recommandations formulées dans le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de La Cali à compter de l'exercice 2014 et jusqu'à la période la plus récente,

Considérant que quatre recommandations ont été formulées dans ce rapport d'observations définitives portant sur les points suivants :

- 1-/Les annexes des documents budgétaires
- 2-/La concordance de la balance du compte de gestion, de l'état de l'actif et de l'inventaire
- 3-/La concordance de l'encours de la dette dans l'état de la dette du compte administratif et la balance du compte de gestion
- 4 -/L'achèvement de la mise en conformité avec la réglementation de la durée annuelle du travail effectif à 1 607 heures avant le 1^{er} janvier 2020

Considérant qu'en réponse à la recommandation n°1, les services ont mis en application les mesures correctives souhaitées. Les annexes des documents budgétaires, notamment en termes de dette, font l'objet d'une attention vigilante et sont complétées avec minutie. L'annexe retraçant les décisions en matière de taux des contributions directes figure bien dans les budgets primitifs 2021 et 2022.

Considérant qu'en réponse à la recommandation n°2, une réunion de programmation a eu lieu fin 2020 en collaboration avec le trésorier afin de déterminer un plan de mise en concordance des balances du compte de gestion, de l'état de l'actif et de l'inventaire. Ce plan est étalé sur deux ans. Suite aux évolutions internes de la DRFIP courant 2021 ayant abouti au changement de poste comptable de Libourne à Coutras pour les collectivités relevant du territoire de la Communauté d'agglomération du Libournais à la date du 1^{er} janvier 2022, il doit être de nouveau échangé sur ce point avec le trésorier du SGC de Coutras pour remettre à jour ce plan de mise en concordance.

Considérant qu'en réponse à la recommandation n°3, concernant l'encours de la dette dans l'état de la dette du compte administratif et la balance du compte de gestion, la discordance a été identifiée et est en voie de résolution.

Considérant qu'en réponse à la recommandation n°4, le travail effectif des agents a été porté à 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022 conformément aux termes de la délibération n°21-06-130 en date du 29 juin 2021 portant sur le règlement général relatif à l'organisation du temps de travail,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 mai 2022,

À l'unanimité (56 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- de prendre acte des suites données aux recommandations formulées dans le rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine ;
- de transmettre à la Chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine la présente délibération détaillant les actions menées accompagnée de leurs justificatifs (délibération n°2021-06-198).

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET URBANISME

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET URBANISME

GENISSAC : APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Sur proposition de Monsieur Jacques LEGRAND, Vice-président en charge du Développement touristique et de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151 - 1 et suivants et R. 151-1 et suivants du même code et L153-36 à L 153-40, L 153-45 à L 153-48, R 153-20 et R 153-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015.43 en date du 3 juin 2015 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-09 du 8 février 2017 sollicitant la Cali d'achever la procédure de révision générale du PLU,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-03-085 du 28 mars 2017 validant la poursuite de la procédure de révision générale du PLU,

Vu le débat du Conseil communautaire en date du 8 mars 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019.07.134 du 1^{er} juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU.

Vu la délibération rectificative du Conseil Communautaire n°2019.09.179 du 23 septembre 2020 arrêtant le projet de PLU,

Vu l'arrêté communautaire n°2019-659 en date du 15 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Communautaire,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre 2019 au 9 décembre 2019,

Vu les observations du public ainsi que le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur et les annexes audit rapport,

Vu le mémoire en réponse à l'avis défavorable du Commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les réponses apportées aux remarques des personnes publiques associées,

Vu le projet de-PLU approuvé par délibération du 20 février 2020,

Vu la délibération du 20 février 2020 approuvant le PLU de la Commune de GENISSAC,

Vu le Jugement avant dire droit rendu par le Tribunal administratif de BORDEAUX le 31 mars 2022 sous le n°2003534 sur recours contre la délibération 20 février 2020 approuvant le PLU de la Commune de GENISSAC,

Vu l'arrêté du (à compléter ultérieurement lorsque l'arrêté sera signé) pris par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Libournais aux fins d'engagement de la procédure de modification simplifiée.

Considérant que par délibération du 20 février 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais a procédé à l'approbation du PLU de la Commune de GENISSAC.

Que cette délibération a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux lequel a rendu un jugement avant dire droit le 31 mars 2022.

Que par ce même jugement, le Tribunal s'est prononcé sur l'ensemble des moyens d'annulation formulés par les requérants.

Que deux moyens d'illégalité ont été retenus par le Tribunal :

- Le non-respect des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales en l'absence d'information du Conseil communautaire sur l'avis défavorable du Commissaire-enquêteur.
- L'illégalité des articles 13.2 ou 13.3 du règlement des zones UA, UB et UC subordonnant, sans limitation, l'abattage de tout arbre, à l'obtention d'une autorisation municipale.

Que ce faisant, le Tribunal administratif a entendu faire application des dispositions de l'article L600-9 du code de l'urbanisme dont il convient de reprendre les termes :

« Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes :

1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre Ier et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier ;

2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce. »

Qu'il convient sur ce point de reprendre les extraits du jugement avant dire droit du Tribunal administratif de Bordeaux :

« 48. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : "Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. (...)"

49. En l'espèce, le vice de procédure tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, qui est exposé au point 11, est survenu postérieurement au débat sur les orientations du PADD qui s'est tenu le 8 mars 2018 et apparaît susceptible d'être régularisé par une nouvelle délibération respectant l'obligation d'information des conseillers communautaires imposée par cet article. L'illégalité, relevée au point 43, affectant l'article 13-2 du règlement des zones urbaines sera également susceptible d'être purgée à cette occasion. Par suite, il y a lieu de surseoir à statuer et d'impartir à la communauté d'agglomération du Libournais un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent jugement, aux fins de procéder à la régularisation de sa délibération du 20 février 2020 approuvant la révision du PLU de la commune de Génissac.

DECIDE : Article 1er : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par... jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, imparti à la communauté d'agglomération du Libournais pour notifier au tribunal une délibération régularisant l'insuffisante information des conseillers communautaires préalablement à l'approbation de la révision du PLU de la commune de Génissac et l'illégalité de l'article 13-2 du règlement des zones UA, UB et UC.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par la présente décision sont réservés jusqu'en fin d'instance. »

- Sur la régularisation au regard de l'article L 2121-12 du Code général des Collectivités territoriales.

Considérant que l'avis défavorable du Commissaire-enquêteur a fait l'objet d'un mémoire en réponse annexé à la présente délibération.

Qu'il a également été répondu aux avis des personnes publiques associées.

Considérant en effet le document intitulé « 20 200 130 54-09325 PLU Génissac Tableau récolement final » présentant les réponses apportées aux remarques des Personnes publiques associées et annexé à la présente délibération

Considérant en outre le document intitulé « PV observation public REVISION PLU GENISSAC 8 NOV AU 9 DEC 2019 » présentant les réponses apportées aux remarques des administrés et annexé à la présente délibération.

Considérant ainsi que d'une part les observations formulées par l'État, les autres personnes publiques et organismes consultés par le Président, et d'autre part les résultats de l'enquête publique en ce compris le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur ont apporté au projet de PLU des modifications ne remettant pas en cause les orientations du PADD.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Libournais dispose de la compétence plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant la réparation rétroactive de l'illégalité de procédure relevée par le Tribunal au regard de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a donc lieu de confirmer la délibération n°2020.02.010 d'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Génissac en date du 20 février 2020 suite à la décision du tribunal administratif du 31 mars 2022.

- Sur la régularisation au regard de l'illégalité des articles 13.2 et 13.3 des zones UA, UB et UC du PLU DE GENISSAC

Considérant que l'article 13.2 de la zone UA est ainsi rédigé :

« 13,2 - les abattages d'arbres sont interdits sans autorisation municipale. Chaque sujet supprimé devra être remplacé par des essences locales équivalentes. »

Considérant que l'article 13.2 de la zone UB est ainsi rédigé :

« 13,2 - les abattages d'arbres sont interdits sans autorisation municipale. Chaque sujet supprimé devra être remplacé par des essences locales équivalentes. »

Considérant que l'article 13.3 de la zone UC est ainsi rédigé :

« 13,2 - les abattages d'arbres sont interdits sans autorisation municipale. Chaque sujet supprimé devra être remplacé par des essences locales équivalentes. »

Considérant le jugement pris par le Tribunal administratif de Bordeaux le 31 mars 2022 sous le n° 2003534.

Considérant qu'il y a lieu de supprimer ces trois articles du plan local d'urbanisme et de procéder à une nouvelle numérotation dudit plan.

Considérant que ne s'agissant pas de vice de forme ou de procédure, et conformément à l'article L600-9 précité du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée, conformément aux articles L 153 – 45 à L 153 – 48 du code de l'urbanisme, doit être mise en œuvre afin de procéder à la suppression des articles précités.

Considérant que le Conseil communautaire prend acte de l'arrêté dupris par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Libournais aux fins d'engagement de la procédure de modification simplifiée.

Considérant que le Conseil communautaire donne pouvoir à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais pour la mise en œuvre des formalités ultérieures concernant la procédure de modification simplifiée et notamment pour la saisine éventuelle de l'autorité environnementale.

Considérant qu'en application de l'article L 153 – 47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant qu'en application des mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Monsieur le Président précise que le Conseil communautaire exerce un contrôle minimum des délibérations communales et s'appuie ici sur l'avis du Conseil municipal de Génissac, s'agissant des révisions précitées.

À l'unanimité (58 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- de confirmer la délibération n°2020.02.010 d'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Génissac en date du 20 février 2020, suite au jugement du Tribunal administratif de Bordeaux du 31 mars 2021 n°

- de prendre acte de la nécessité de lancer une procédure de modification simplifiée afin de supprimer les articles 13-2 du règlement des zones UA, UB et 13,3 de la zone UC, du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GENISSAC et de procéder à une nouvelle numérotation dudit plan.

- de donner pouvoir à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Libournais pour la mise en œuvre des formalités ultérieures concernant la procédure de modification simplifiée et notamment pour la saisine de l'autorité environnementale.

- d'approuver les modalités suivantes de concertation du public du projet de modification simplifiée n°... du plan local d'urbanisme de la commune de GENISSAC :

- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, éventuellement, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132 – 7 et L 132 – 9 du Code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, au siège de la Communauté d'agglomération du Libournais ainsi qu'en mairie de GENISSAC aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site Internet www.lacali.fr de la Communauté d'agglomération du Libournais et de la Commune de GENISSAC

- Un registre et, sur le site internet : www.lacali.fr, permettront au public de formuler ses observations et propositions, lesquelles pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais à l'adresse suivante 42 rue Jules Ferry 33500 LIBOURNE ou par mail à l'adresse enquetepublique@lacali.fr.

- Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de la mise à disposition sur le site Internet de la communauté d'agglomération du Libournais ainsi que sur celui de la Commune de GENISSAC, ainsi que par voie d'affiches apposées au siège de la Communauté d'agglomération du Libournais et en mairie de GENISSAC.

- À l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Libournais en présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibérera et adoptera, le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et en mairie de GENISSAC durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public.

Le dossier peut être consulté au siège de la Cali et en mairie de Génissac aux heures et jours habituels d'ouverture

Territoires couverts par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) :

La présente délibération et les dispositions résultant de l'élaboration du PLU ne seront exécutoires qu'après transmission au sous-préfet et accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Sous-préfet ;
- à Monsieur le Président du Conseil régional ;
- à Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à Monsieur le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la Cali ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au représentant de l'Établissement public compétent en matière de PLH, dont la commune est membre.

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET URBANISME

VAYRES : DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (AL 28 ET 68)

Sur proposition de Monsieur Jacques LEGRAND, Premier Vice-président en charge de l'urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-2 L. 213-3 et R. 213-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais ;

Vu la délibération de la ville de Vayres n°2005/045 du 14 novembre 2005 portant instauration du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération communautaire n° 2017/01/019 en date du 31 janvier 2017 portant délégation du droit de préemption urbain aux communes membres ;

Vu la délibération communautaire n° 2017-12-301 en date du 14 décembre 2017 portant signature d'une convention-cadre avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la Cali est titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place des Communes, depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

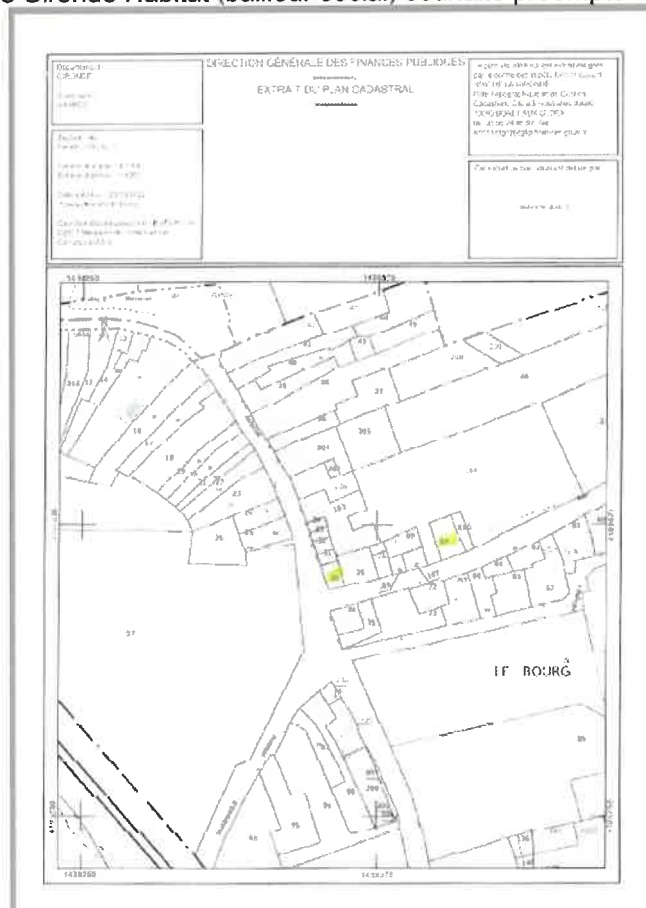
Considérant que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Considérant que la Cali a délégué le droit de préemption urbain aux communes membres.

Considérant le besoin de production de logements sociaux nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés par la loi SRU.

Considérant que les parcelles cadastrées AL 28 et 68 ont fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) et sont de nature à participer à l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux fixés par la loi SRU,

Considérant que Gironde Habitat (bailleur social) souhaite préempter ces parcelles.



À l'unanimité (58 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- de retirer le droit de préemption urbain à la commune de Vayres pour les seules parcelles AL 28 et 68, ayant fait l'objet d'une DIA.
- de déléguer le droit de préemption urbain à Gironde Habitat sur la commune de Vayres pour préempter le bien sis sur les parcelles cadastrées AL 28 et 68.

cf. Déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente délibération.

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou engager toute procédure administrative nécessaire à l'application de la présente délibération.

Cette délégation du droit de préemption prendra effet à compter de la publication de la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET URBANISME

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « VIVONS AVEC LE MOULIN DE PORCHÈRES » - 2022

Sur proposition de Monsieur Jacques LEGRAND, Vice-président en charge du Développement touristique et de l'Urbanisme.

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté d'agglomération ;

La Cali a, pendant plusieurs années, accompagné l'association « Vivons avec le Moulin de Porchères » à travers une subvention de fonctionnement affectée aux dépenses liées à son activité principale sur le site du moulin à savoir l'accueil du public (visites guidées, animations, communication, charges d'électricité...). Ce soutien financier de la collectivité a permis à l'association de développer, renforcer et professionnaliser l'activité touristique sur le site.

Ainsi, en 2021, La Cali et l'association ont formalisé un projet de développement annuel en termes de fréquentation, jours d'ouverture, projections de recettes, nombre d'animations, développement de la boutique, mise en œuvre d'une vente en ligne. Sur ces bases, La Cali a accompagné l'association à hauteur de 20 000 € dont 5 000 € pour l'activité Waterbike (balade à vélo aquatique sur l'Isle).

Le bilan 2021 positif indique que :

- l'activité touristique du site est en phase de développement ;
- le site est exploité de façon pertinente et responsable.

Aussi, afin de poursuivre l'accompagnement de cette activité qui permet de capter des flux de touristes (groupes loisirs, croisiéristes, groupes scolaires, individuels famille notamment) et de compléter l'offre de loisirs sur La Cali (et au-delà, sur le Libournais), il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'association « Vivons avec le Moulin de Porchères », dont 5 000 € pour l'activité « waterbike » (cette partie de la subvention étant conditionnée à la présentation d'un bilan détaillé de la nouvelle activité permettant de justifier son versement, le cas échéant, en fonction du déficit réel observé sur l'activité).

Par ailleurs, l'association développe une nouvelle activité sur le site, complémentaire à l'offre existante, qui pourrait présenter un réel intérêt du point de vue de l'expérience touristique : les barbecues boats. Des bateaux qui permettent de naviguer et de cuisiner durant la balade.

Compte tenu du caractère touristique de cette activité, de son attractivité pour le territoire communautaire,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022 ;

Monsieur le Président précise qu'il a pu tester récemment ces barbecues boats, qu'il conseille vivement. Il ajoute que le bassin de navigation est très agréable et le bateau ravissant. Il souhaite par ailleurs saluer la qualité de la restauration et estime que ce produit touristique est exceptionnel.

À l'unanimité (58 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président (ou son représentant) :

- à verser une subvention de 15 000 € à l'association « Vivons avec le Moulin de Porchères » dans le cadre du développement de l'activité du moulin, des animations et produits visites qu'elle développe sur le site toute l'année, selon les modalités décrites ci-avant,
- à verser une subvention complémentaire à l'association, pour combler une partie du déficit de la nouvelle activité « Waterbike », plafonnée à 5 000 €, sur présentation du bilan de cette activité,
- à signer la convention de partenariat entre La Cali et l'association qui encadre le versement de cette subvention, convention annexée à la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INNOVATION

CONFIRMATION DES MONTANTS DES SUBVENTIONS 2021 ET 2022 EN FAVEUR DU PÔLE D'INNOVATION FOODTECH ET WINETECH DE LIBOURNE GÉRÉ PAR BORDEAUX TECHNOWEST

Sur proposition de Mme Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, en charge du Développement économique et Innovation,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu les règlements européens ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu les articles L 1511 et suivant et l'article L. 4251-18 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L 145-1 et suivant du code du commerce ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté en séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2016 par sa délibération n°2016-3141 ;

Vu les baux de locaux à usage professionnel conclus entre le propriétaire et La Cali et entre La Cali et Bordeaux Technowest ;

Vu la convention entre La Cali et Bordeaux Technowest concernant le site d'innovation Foodtech-Winotech à Libourne validée par la délibération n°2019.07.127 du Conseil Communautaire ;

Vu l'article 4.3 de l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2019-2025 du site d'innovation Foodtech-Winotech à Libourne validée par la délibération n°2020.11.256 du Conseil Communautaire ;

Vu l'avis du bureau du 2 mai 2022 ;

Considérant que l'estimation prévisionnelle et annuelle de la participation de la Cali inscrite dans l'avenant n°1 de la convention de partenariat 2019-2025 du site d'innovation Foodtech/Winotech est établie de la manière suivante :

2021 : 105 400 €

2022 : 106 735 €

Considérant que les éléments transmis par Bordeaux Technowest et travaillés conjointement avec La Cali permettent de confirmer les dépenses 2021 donc le montant de la subvention de 105 400 € de la subvention pour 2021,

Considérant que pour 2022, le prévisionnel des dépenses présentées par Bordeaux Techno West confirmerait une demande de subvention de 106 735 €,

Considérant que les modalités de versement prévoient un acompte de 80 % de la subvention suite à la délibération de La Cali et le solde restant de 20 % à la fin de l'année.

Madame Fabienne FONTENEAU précise qu'avait déjà été adoptée en Conseil communautaire une convention entre la Cali et Bordeaux Technowest afin de participer à la gestion et l'animation de la pépinière Foodtech-Winotech, dont la vocation est le développement de produits et de services à destination du secteur viticole, de la restauration et de l'agroalimentaire, secteurs majeurs sur notre territoire.

Pour cela, La Cali avait accordé un soutien annuel compris entre 45 000 € et 110 000 €. La convention prévoyait que le montant de cette subvention soit réévalué au regard du budget réalisé.

Bilan de 2021 :

- 31 dossiers traités,
- 4 projets en incubation,
- 49 porteurs de projet rencontrés, avec une prépondérance dans la filière vitivinicole,
- 10 startups rattachées au site de Libourne, notamment dans la robotique viticole, le recyclage de copeaux de barriques pour le fumage des aliments, le développement d'une boisson à base de céréales ou encore une solution de maturation dans les spiritueux,
- des événements organisés sur le site (les Inventives ou les outils de formation en hygiène alimentaire). »

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- de confirmer le montant de subvention attribué pour l'année 2021 à hauteur de 105 400 €,
- d'attribuer pour l'année 2022, sur la base du bilan prévisionnel un montant de subvention à hauteur de 106 735 € maximum à Bordeaux Technowest pour la gestion et l'animation du site d'innovation Foodtech-Winotech de Libourne,
- de verser un acompte de 80 % de cette somme soit 85 388 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à verser le solde de la subvention 2022 sur présentation du bilan définitif de l'année 2022,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2019-2025 du site d'innovation Foodtech-Winotech à Libourne validée par la délibération n°2020.11.256 du Conseil communautaire.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INNOVATION

ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX LOYERS POUR SOUTENIR L'IMPLANTATION A LIBOURNE DE LA SOCIÉTÉ SAINT-HONORÉ PARIS

Sur proposition de Madame Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente en charge du développement économique et de l'innovation,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11 ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment, son article 10 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté en séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2016 par sa délibération n°2016-3141 ;

Vu la convention et son avenant entre la Région Nouvelle-Aquitaine et La Cali concernant l'attribution d'aides aux entreprises validée par la délibération n°2019.12.248 du Conseil Communautaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu les articles L 1511 et suivant et l'article L. 4251-18 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1511-3 du CGCT qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

Vu le dossier de la société SAINT-HONORÉ PARIS du 14 avril 2022 ;

Considérant que créée en 2015, la société SAINT-HONORÉ PARIS, forte de 8 salariés, est spécialisée dans la fabrication de présentoirs de vitrine pour les marques de mode et du retail dont le siège social est actuellement installé à Paris.

Elle travaille notamment pour les enseignes suivantes : Les Galeries Lafayette, The Kooples, TBS, Armor Lux, Louis Vuitton, Aigle, Lacoste,...

Considérant que Monsieur Delpy, gérant de la société SAINT-HONORÉ PARIS possède 2 autres sociétés :

- TECHNIDESIGN SASU : marque de mode pour homme. Créée en 2020 durant le premier confinement, la marque est connue pour son respect de l'environnement. Son siège est actuellement situé à Bordeaux.
- LES APASTIS SAINT-HONORÉ : cette entreprise est propriétaire de 13 parcelles de forêts qui servent à la fois à fournir la société SAINT-HONORÉ PARIS pour la production de ses présentoirs, mais aussi de support environnemental telles que la compensation carbone et la compensation environnementale.

Considérant que Monsieur Delpy envisage de :

- s'implanter au 83 rue Gambetta à Libourne et d'ainsi reconverter une friche de centre-ville vacante depuis plusieurs années,
- regrouper ses 3 structures dans un seul et même site,
- d'immatriculer les 3 sociétés au R.C.S de Libourne,
- et de transférer et de regrouper l'ensemble des employés à Libourne.

Considérant qu'à très court terme, Monsieur DELPY s'engage à recruter 3 personnes dont 2 apprentis, de s'investir dans la vie locale (adhésion à l'association des commerçants, soutien d'un club sportif et de deux associations).

Considérant que le bien immobilier, situé au 83 rue Gambetta à Libourne, est composé :

- d'un local commercial en rez-de-chaussée,
- de bureaux en R+1,
- et d'un ancien appartement converti en bureaux en R+2
- pour une surface totale de 235 m².

Considérant que le bien immobilier est proposé à la location. L'entreprise SAINT HONORÉ PARIS est signataire du bail pour un loyer de 24 000 € HT et hors charges par an.

Considérant que pour mener à bien son projet, Monsieur Delpy sollicite une aide aux loyers de La Cali afin de faciliter son implantation à Libourne.

L'aide de la Cali consistera en une subvention de 30 % du montant du loyer annuel HT hors charges sur 3 ans, soit 7 200 € par an.

Vu l'avis du Bureau en date du 2 mai 2022,

S'il se prononce en faveur d'une aide à ces entreprises Monsieur Christophe DARDENNE s'interroge néanmoins sur le choix qui a été fait. Ces entreprises ont-elles sollicité La Cali ? Se sont-elles engagées à aider des associations ? Quelles sont les raisons de ce choix ?

Madame Fabienne FONTENEAU précise qu'il s'agit ici de soutenir l'activité économique de l'entreprise et non le commerce qui s'implantera en rez-de-chaussée. Ces entreprises ont en effet sollicité La Cali, tel que son règlement d'intervention le permet.

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président (ou son représentant) à :

- verser une subvention de 7 200 € par an pendant 3 ans à la société SAINT HONORÉ PARIS pour soutenir son implantation à Libourne ;
- signer la convention de partenariat avec la société SAINT HONORÉ PARIS ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INNOVATION

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS : CYCLES J SYBIAC À GUITRES

Sur proposition de Madame Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente en charge du Développement économique et à l'innovation,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11 ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment, son article 10 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté en séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2016 par sa délibération n°2016-3141 ;

Vu la convention et son avenant entre la Région Nouvelle-Aquitaine et La Cali concernant l'attribution d'aides aux entreprises validée par la délibération n°2019.12.248 du Conseil Communautaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu les articles L 1511 et suivant et l'article L. 4251-18 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le dossier de Monsieur SYBIAC, gérant de la société « CYCLES J SYBIAC » en date du 10 mars 2022,

Considérant que dans le cadre de la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine, La Cali peut accompagner le maintien d'un commerce dans les communes de moins de 3 500 habitants en aidant à l'acquisition d'équipements (jusqu'à 30 % des investissements). Il s'agit en effet de lutter contre la désertification commerciale en centres-bourgs des communes de moins de 3 500 habitants.

Considérant qu'à ce titre, La Cali intervient pour favoriser la création et le maintien des TPE du territoire, représentant la grande majorité du tissu économique de l'agglomération. Aussi, dans le prolongement de l'aide octroyée à la boulangerie de Sablons ou à la guinguette de Guîtres en 2021, La Cali continue d'accompagner financièrement d'autres petites entreprises locales.

Considérant qu'en mars 2022, l'E.U.R.L. « CYCLES J SYBIAC » créée en 2008 par son gérant, M. Sybiac, a sollicité l'accompagnement de La Cali pour un projet de réaménagement intérieur d'une partie de son commerce.

Considérant qu'implanté à Coutras lors de sa création, puis délocalisé en 2014 dans un local situé au 15 avenue de l'Isle à Guîtres, ce magasin de vélos et d'accessoires de cyclisme spécialisé dans l'électrification des vélos de course bénéficie d'une zone de chalandise s'étendant de la métropole bordelaise aux territoires du Blayais et du Montpennais.

Considérant qu'en plein essor, cette activité s'engage dans un processus de développement caractérisé notamment par l'embauche d'un apprenti en octobre 2021. Depuis, plusieurs investissements ont été engagés visant à agrandir et moderniser le point de vente : après la fermeture de l'ancien salon de coiffure voisin, l'établissement s'est étendu permettant la création d'un corner de 40 m² dédié à la vente d'accessoires de cyclisme. En parallèle, le commerce a procédé au changement de son enseigne en février 2022.

Considérant que la modernisation de l'établissement CYCLES J SYBIAC a également impliqué des transformations intérieures. Soucieux de s'adapter aux nouvelles attentes des consommateurs, M. Sybiac a souhaité reconfigurer son atelier ouvert sur le point de vente, afin de l'embellir et d'améliorer sa fonctionnalité.

Considérant qu'au titre de cet investissement, estimé à 5 183 € HT (meubles, porte-outils, montants, plateaux en inox...) et financé sur capitaux propres, M. Sybiac a sollicité l'accompagnement La Cali.

Considérant que sur le modèle des aides octroyées préalablement, il est proposé d'accorder une aide de 30 % de l'assiette éligible soit 1 555 €.

Vu l'avis du Bureau en date du 2 mai 2022 ;

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président (ou son représentant) à :

- verser une subvention de 1 555 € à la société CYCLES J SYBIAC pour soutenir le développement de ce point de vente de vélos, accessoires de cyclisme et atelier à Guîtres ;
- signer la convention de partenariat.

TRANSPORT ET MOBILITÉS DOUCES

TRANSPORT ET MOBILITÉS DOUCES

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, SNCF MOBILITÉS ET LA CALI RELATIVE AU TRANSPORT DES USAGERS SCOLAIRES SUR LE RÉSEAU FERROVIAIRE

Sur proposition de Monsieur Patrick MERCIER, Vice-président en charge du transport et des mobilités douces,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu l'article L.3111-7 du Code des transports disposant qu'une AOM est compétente pour l'organisation des transports des élèves domiciliés et scolarisés sur son ressort territorial.

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011 actant la création de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) et l'arrêté du 29 novembre 2016 actant l'extension de son périmètre, et lui conférant de droit la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),

Vu la convention en date du 31 juillet 2019 entre la Région Nouvelle-Aquitaine, SNCF Mobilités et La Cali relative au transport des usagers scolaires sur le réseau ferroviaire.

La Cali, la région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Mobilités ont défini les modalités de transport des usagers scolaires dépendant de La Cali, à bord des transports ferroviaires régionaux de Nouvelle-Aquitaine, dans une convention en date du 31 juillet 2019.

Cette convention détermine notamment les procédures de gestion administrative des usagers, leur prise en charge financière ainsi que les modalités de facturation entre La Cali et SNCF Mobilités, au regard des montants de prise en charge par La Cali.

Afin de procéder au paiement des sommes dues par La Cali à la SNCF, il convient de prendre en compte, par voie d'avenant, la modification des statuts qui transforme SNCF Mobilités en SNCF VOYAGEURS, Société Anonyme, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° 519 037 584, et par conséquent la modification des coordonnées bancaires de cette société.

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- de valider le projet d'avenant à la convention entre La Cali, la Région Nouvelle-Aquitaine et la SNCF annexé à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant à la convention entre La Cali, la région Nouvelle-Aquitaine et la SNCF et tout document afférent à cette convention.

TRANSPORT ET MOBILITÉS DOUCES

TARIFICATION ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Sur proposition de Madame Fabienne FONTENEAU, en l'absence de Monsieur Patrick MERCIER, Vice-président en charge du transport et des mobilités douces,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu l'article L.3111-7 du Code des transports disposant qu'une AOM est compétente pour l'organisation des transports des élèves domiciliés et scolarisés sur son ressort territorial.

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011 actant la création de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) et l'arrêté du 29 novembre 2016 actant l'extension de son périmètre, et lui conférant de droit la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2015-09-120 actant le transfert de la compétence d'organisation des transports entre le Département de la Gironde et La Cali,

Vu les conventions de transfert de la compétence d'organisation des transports en date des 4 novembre 2015 et 13 mars 2017 signées entre le Département de la Gironde et La Cali,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais,

La Cali, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, définit notamment la politique tarifaire applicable à l'offre de transport sur son ressort territorial. À ce titre, elle a la responsabilité de fixer les participations familiales et les conditions d'accès des abonnés aux services de transport scolaire de sa compétence.

Participation familiale pour le transport des collégiens et lycéens

Il est proposé d'établir le montant de la participation familiale (PF) à 100 € pour l'année scolaire 2022/2023.

Afin d'en bénéficier, les abonnés doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- domiciliation et scolarisation dans le ressort territorial de La Cali ;
- scolarisation répondant au secteur de recrutement académique dans un établissement primaire ou secondaire dépendant de l'Éducation nationale ou de l'Enseignement agricole ;
- domiciliation à plus de trois kilomètres de l'établissement.

En cas contraire, le montant de la participation familiale est de 130 €.

À compter de l'inscription du troisième abonné d'un même foyer, il est accordé la gratuité du transport sous respect des critères cumulatifs précédemment exposés (scolarisation et domiciliation).

Enfin, des modulations tarifaires sont possibles :

- en cas d'inscription en cours d'année, le montant de PF est proratisé en fonction du nombre de mois scolaires restants ;
- en cas de non-utilisation avérée des services de transport ou de demande de résiliation, le principe retenu est que tout trimestre scolaire entamé est dû. Le remboursement de la PF est alors proratisé au nombre de trimestres non entamés restants.

Participation familiale pour le transport des abonnés scolaires handicapés

Depuis le transfert de la compétence d'organisation des transports opéré entre le Département de la Gironde et La Cali, celle-ci assure le transport d'élèves handicapés :

- ayant un taux de handicap inférieur à 50 % ;
- résidant et scolarisés au sein du ressort territorial de La Cali ;

- pour lesquels aucun moyen de transport traditionnel n'existe.

En cohérence avec les dispositions tarifaires applicables aux autres abonnés scolaires (hors élèves transportés sur TER ou élèves internes), il est proposé :

- d'établir le montant de la Participation familiale des abonnés scolaires handicapés à un montant de 100 € pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- d'accorder la gratuité à partir du troisième enfant dans les mêmes conditions que celles des collégiens et lycéens ;
- d'appliquer les mêmes règles de proratisation et remboursement en cas d'inscription/résiliation en cours d'année.

Participation familiale pour le transport des abonnés scolaires par TER

Il est possible, pour des abonnés scolaires de La Cali, d'utiliser le réseau ferroviaire TER Nouvelle-Aquitaine entre leur domicile et leur établissement d'enseignement.

Les abonnés scolaires bénéficient alors d'un abonnement national spécifique ASR (Abonnement Scolaire Réglementé) dont l'obtention est toutefois soumise au respect des conditions cumulatives suivantes :

- domiciliation et scolarisation dans le ressort territorial de La Cali ;
- scolarisation répondant au secteur de recrutement académique dans un établissement primaire ou secondaire dépendant de l'Éducation nationale ou de l'Enseignement agricole ;
- domiciliation à plus de trois kilomètres de l'établissement.

Le coût de cet ASR est alors déterminé sur la base d'un tarif kilométrique fixé par convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la SNCF. Le montant des participations proposé pour l'année scolaire 2022/2023 s'établit comme suit :

- participation familiale à hauteur de 10 % du coût annuel du transport ; celle-ci est payée directement aux guichets SNCF lors du retrait de l'abonnement ;
- compensation par La Cali à hauteur de 90 %.

Indemnité pour le transport des scolaires internes

La qualité de scolaire interne offre la possibilité aux ayants-droits de bénéficier d'une indemnité pour les déplacements « domicile – école ». Pour bénéficier de cette indemnité « interne », il est nécessaire de remplir les critères cumulatifs suivants :

- domiciliation et scolarisation en internat dans le ressort territorial de La Cali ;
- scolarisation répondant au secteur de recrutement académique dans un établissement secondaire dépendant de l'Éducation nationale ou de l'Enseignement agricole ;
- domiciliation à plus de trois kilomètres de l'établissement.
- logement au sein de l'établissement ou sur un site agréé par ce dernier.

L'indemnité « interne » est une aide au transport basée sur un montant forfaitaire annuel établi comme suit :

	Indemnité annuelle forfaitaire « interne » La Cali
En cas d'inscription sur un service de transport scolaire permettant d'effectuer le trajet domicile-établissement scolaire (hors TER)	50 €
En cas d'absence de transport permettant de réaliser un trajet domicile-établissement scolaire	100 €

Montant des participations familiales appliquées par les Autorités Organisatrices du 2e rang (AO2) :

Chaque AO2 dispose de la liberté de définir son propre montant de PF dans la limite du montant fixé par La Cali.

Pour l'année 2022/2023, le montant de la PF maximum proposé est établi à 100 € par abonné scolaire respectant les critères d'accès au service suivants :

- domiciliation et scolarisation dans le ressort territorial de La Cali ;
- scolarisation répondant au secteur de recrutement académique dans un établissement dépendant de l'Éducation nationale ;

- domiciliation à plus de trois kilomètres de l'établissement.

En cas de non-respect des critères d'accès au service, il est offert la possibilité aux AO2 d'exiger auprès des abonnés un montant maximum de 70 % du coût du transport par élève.

Pour les élèves scolarisés dans un regroupement pédagogique, la prise en charge par La Cali est de 100 % pour les élèves effectuant un circuit d'école à école, et de 40 % pour les autres cas (prise en charge sur d'autres arrêts, élèves ne respectant pas la carte scolaire...).

Le montant de ces participations familiales sera facturé aux AO2 par l'émission d'un titre de recettes.

Tarif en vue de la fourniture de duplicata de cartes de transport

Au vu de la recrudescence du nombre de demandes de rééditions de carte de transport en cours d'année et pour faire suite au déploiement de cartes sur support rigide plastifié, un tarif forfaitaire de 10 € pour la fourniture d'un duplicata est appliqué.

La demande de duplicata devra être faite par courrier auprès du service transport de la Communauté d'agglomération du Libournais. À l'appui de la demande, il devra être joint un chèque de 10 € établi à l'ordre de la régie des transports scolaires de La Cali.

Néanmoins, le remplacement de la carte de transport scolaire sera effectué gratuitement dans le cadre d'un vol justifié par la présentation d'un dépôt de plainte.

Vu l'avis de la commission Transport et mobilités douces du 8 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

Monsieur Christophe DARDENNE évoque le fait qu'il existe un certain nombre de critères d'attribution, tels que la scolarisation dans un établissement dépendant de l'Éducation nationale ou de l'enseignement agricole et souhaite savoir si l'enseignement privé est également concerné.

Madame Fabienne FONTENEAU le lui confirme.

Monsieur le Président ajoute que, sur bien des domaines, mobilités, développement durable, etc., La Cali est précurseur.

Dans le débat législatif qui s'ouvre, certaines associations locales ont d'ailleurs des ambitions. À cet égard, Monsieur le Président leur a proposé un débat afin qu'elles sachent ce que La Cali entreprend. La proposition est à ce jour restée sans réponse.

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- d'adopter les tarifs et critères d'accès aux services de transport scolaire tels que définis à la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou convention permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

FINANCES, FISCALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

FINANCES, FISCALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

BUDGET PRINCIPAL : VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE 2022 AU SYNDICAT MIXTE FERME DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE LIBOURNE - SAINT EMILION

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021 portant création d'un syndicat mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire de Libourne – Saint-Émilion,

Vu la délibération n°2021-12-285 en date du 16 décembre 2021 approuvant le principe de conclusion d'une convention de mutualisation et de financement entre La Cali et la communauté des communes du Grand Saint-Emillionnais,

Vu la convention de mutualisation et de financement en date du 17 décembre 2021,

Vu le budget du syndicat mixte fermé de la zone d'activité portuaire de Libourne Saint-Émilion voté le 6 avril 2022,

Considérant que les subventions de la Communauté d'agglomération du Libournais versées au syndicat mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire de Libourne – Saint-Émilion sont destinées à contribuer au fonctionnement et au développement du syndicat au vu de la création d'une zone d'activité économique,

Vu la délibération n°2022-03-040 en date du 24 mars 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du budget principal de La Cali fixant le montant de la subvention 2022 au syndicat mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire de Libourne – Saint-Émilion à 34 650 € en fonctionnement et à 45 500 € en investissement,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 mai 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 2 mai 2022,

Monsieur le Président espère que chacun mesurera qu'avec cette somme, La Cali ne sera pas en mesure de refaire l'aérodrome, les pistes, les abords, etc. Cette subvention permettra d'assurer des opérations de maintenance.

Il ajoute que l'action de certains opposants fait que l'aérodrome ne sera plus exploité pour une aviation d'affaires.

Mais ces mêmes opposants semblent de surcroît contre le développement économique aux abords de l'aérodrome et, à cet égard, si tel est le cas, Monsieur le Président entend ouvrir le débat, étant en total désaccord.

À la majorité : 57 voix pour et 2 abstentions (Julie DUMONT, Agnès SEJOURNET).

Le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à verser les subventions annuelles 2022 au budget principal du syndicat mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire de Libourne – Saint-Émilion de la manière suivante :

Section de fonctionnement : 34 650 €

Section d'investissement : 45 500 €

FINANCES, FISCALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

BUDGET ANNEXE GEMAPI - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - ANNÉE 2022

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-2,

Vu la délibération n°2021-03-049 en date du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif du budget annexe GEMAPI de l'exercice 2022,

Considérant que dans le cadre de l'exécution de l'exercice en cours, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements des crédits que ce soit dans le cadre d'inscriptions nouvelles ou de modifications comptables par redéploiement de crédits votés,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 mai 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 2 mai 2022,

BUDGET ANNEXE GEMAPI - SECTION DE FONCTIONNEMENT

LES DEPENSES				
Chapitre	libellé	BP 2022	DM 1	BP 2022
.011	Charges à caractère général	2 000,00 €	-500,00 €	1 500,00 €
.012	Charges de personnel	88 000,00 €		88 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	440 000,00 €		440 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	500,00 €	500,00 €
		530 000,00 €	0,00 €	530 000,00 €

LES RECETTES				
Chapitre	libellé	BP 2022	DM 1	BP 2022
73	Produits issus de la fiscalité	530 000,00 €		530 000,00 €
		530 000,00 €	0,00 €	530 000,00 €

BUDGET ANNEXE GEMAPI - SECTION D'INVESTISSEMENT

LES DEPENSES				
Chapitre	libellé	BP 2022	DM 1	BP 2022
20	Immobilisations incorporelles	75 000,00 €		75 000,00 €
204	Subventions d'équipement	209 230,00 €	-100 000,00 €	109 230,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 430 000,00 €	20 000,00 €	1 450 000,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €
.041	Opérations patrimoniales	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
		1 714 230,00 €	50 000,00 €	1 764 230,00 €

LES RECETTES				
Chapitre	libellé	BP 2022	DM 1	BP 2022
.10	Dotations et réserves	280 000,00 €		280 000,00 €
.16	Emprunts et dettes	1 434 230,00 €		1 434 230,00 €
.041	Opérations patrimoniales	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
		1 714 230,00 €	50 000,00 €	1 764 230,00 €

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- d'adopter par chapitre la présente décision modificative n°1 au budget annexe GEMAPI.

FINANCES, FISCALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

BUDGET PRINCIPAL 2022 - REMBOURSEMENT DE TROP-PERÇUS - ALSH D'IZON ET DE SAINT DENIS DE PILE

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-Président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de La Cali,

Vu la convention d'encaissement entre la commune d'Izon et La Cali en date du 12 mars 2021,

Vu la clôture de la régie de recettes communautaires de l'accueil de loisirs de Saint-Denis de Pile en date du 11 février 2022,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, La Cali assure la facturation et l'encaissement des recettes des accueils de loisirs communautaires à l'aide d'un logiciel de gestion unique et que ce nouveau fonctionnement a conduit à l'arrêt des régies communautaires ou communales assurant précédemment ces missions,

Considérant que la régie communale d'Izon et la régie communautaire de Saint-Denis de Pile fonctionnaient sur la base d'un paiement à l'avance, que leur clôture a fait apparaître des soldes positifs au profit de certaines familles et qu'il est donc nécessaire de rembourser par mandats administratifs celles ne fréquentant plus les accueils de loisirs,

Considérant que la liste des familles concernées ainsi que les montants à restituer est annexée à la présente délibération,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 mai 2022,

Vu l'avis de la commission finances, fiscalité et affaires juridiques en date du 2 mai 2022,

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant :

- à procéder au remboursement par mandat administratif auprès des familles concernées des sommes dues par La Cali.

FINANCES, FISCALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ALSH : CRÉATION DES TARIFS DE NUITÉES ET MINI CAMPS AU 1ER JUIN 2022

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 10 novembre 2021 relative à l'harmonisation et au lissage des tarifs des accueils de loisirs sans hébergement à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que les ALSH communautaires peuvent programmer et organiser :

- des « nuitées » qui comprennent la journée entière et la nuit
- des mini-camps dont la durée s'exprime en nombre de nuitées,

Considérant la nécessité de définir une tarification pour les « nuitées » et pour les mini-camps,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 mai 2022

Vu l'avis de la commission finances, fiscalité et affaires juridiques en date du 2 mai 2022,

Vu l'avis de la commission « petite enfance, enfance » en date du 14 mars 2022,

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire de créer les tarifs suivants à compter du 1^{er} juin 2022 :

- Les tarifs des nuitées = tarif de la journée + tarif de la ½ journée avec ou sans repas selon s'il y a lieu d'appliquer un PAI (projet d'accueil individualisé). Ces tarifs sont déclinés selon le quotient familial.
- Les tarifs des mini-camps = somme du nombre de nuitées programmée par mini-camps selon le quotient familial.

FINANCES, FISCALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC MONSIEUR MICHEL DUMAY

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour prévenir et régler amiablement les conflits,

Considérant que le 3 avril 2018, La Cali a mis en place un régime d'autorisation préalable de mise en location conformément aux dispositions de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 et du décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Considérant que Monsieur DUMAY, propriétaire d'un immeuble comportant 5 studios sis 66 rue des quatre frères Robert à Libourne a sollicité une autorisation de location le 21 août 2019 ; que cette demande a initialement été acceptée pour les appartements n° APML 506 et APML 507 par deux arrêtés n° 2019-591 et 2019-592 en date du 20 septembre 2019 sous réserve de la réalisation d'aménagements ;

Considérant que suite à une visite de contrôle, La Cali a, par deux arrêtés n° 2021-010 et 2021-013 en date du 20 janvier 2021, refusé l'autorisation de mise en location de ces logements au motif d'une méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde,

Considérant que Monsieur DUMAY a saisi le tribunal administratif de Bordeaux le 31 août 2021 en demandant le remboursement des frais engagés pour mettre les studios en conformité, à hauteur de 1381,80 euros, ainsi que le versement de dommages et intérêts à hauteur de 1 000 euros ;

Considérant que La Cali a reconnu une interprétation trop permissive de la réglementation dans l'octroi de l'autorisation initiale, ce qui est susceptible d'engager sa responsabilité à l'endroit de Monsieur DUMAY et l'expose au versement de dommages et intérêts à l'issue d'un litige devant la juridiction administrative ;

Considérant que, dans ces conditions, La Cali et Monsieur DUMAY se sont rapprochés afin de trouver un terrain d'entente permettant la rédaction d'un protocole d'accord pour garantir leurs intérêts mutuels et mettre fin au litige ;

Considérant que, par le protocole d'accord annexé à la présente délibération, La Cali s'engage à verser la somme de 1 381,80 euros à Monsieur DUMAY dans les 15 jours suivant la signature du protocole d'accord ; que Monsieur DUMAY s'engage quant à lui à se désister de la procédure judiciaire en cours ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 mai 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 2 mai 2022,

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole transactionnel et tous les documents relatifs à cette délibération.

FINANCES, FISCALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ MOTER ET L'ENTREPRISE DUBREUILH

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour prévenir et régler amiablement les conflits,

Considérant que la communauté de communes du pays de Coutras a réalisé en 2010 des travaux d'aménagement de la zone d'activité économique (ZAE) de Coutras ;

Considérant que le lot numéro 1, voirie et assainissement AEP GAZ a été attribué à la société MOTER qui a sous-traité la réalisation de l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et les adductions d'eau potable à l'entreprise DUBREUILH ;

Considérant que les travaux ont été réceptionnés par la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali), venant aux droits de la communauté de communes du pays de Coutras, le 2 juillet 2012 ;

Considérant qu'en 2015, La Cali a relevé différents désordres :

- Une absence de vidange des fossés collectant le réseau d'eaux pluviales.
- Des entrées d'eau de la nappe dans le réseau d'eaux usées.
- Un affaissement ponctuel de la chaussée.

Considérant que La Cali a saisi le tribunal administratif de Bordeaux en 2016 afin d'obtenir l'organisation d'une expertise, dont le rapport établi le 28 février 2017, a retenu deux désordres :

- Une infiltration d'eau dans le réseau d'eaux usées dont le coût de réparation a été chiffré à la somme de 5701,50 euros HT, soit 6841,80 euros TTC ;
- Un affaissement de la chaussée dont le coût de réparation a été chiffré à la somme de 1307,00 euros HT, soit 1568,40 euros TTC.

Considérant, en outre, que les frais d'expertise judiciaire ont été fixés à 11 694,11 euros TTC ;

Considérant que la société MOTER, l'entreprise DUBREUILH et La Cali se sont rapprochées aux fins de trouver une issue amiable à ce dossier ;

Considérant qu'à l'issue des négociations, les parties ont trouvé à s'accorder sur le projet de protocole annexé à la présente délibération et dont il résulte le versement à La Cali d'un montant de 19 504,31 euros TTC :

- Par l'entreprise DUBREUILH à hauteur de 18 778,06 euros TTC,
- Par la société MOTER à hauteur de 726,25 euros TTC.

Considérant qu'en contrepartie, La Cali s'engage à renoncer à engager toute action contentieuse contre les deux sociétés ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 mai 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 2 mai 2022,

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole transactionnel et tous les documents relatifs à cette délibération.

FINANCES, FISCALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE PAR LA SOCIÉTÉ HAMEAU VERT

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt, La Cali et la société HAMEAU VERT ont conclu une convention d'occupation du domaine public relative au chalet n°8 du Maine Pommier situé à Lagorce,

Considérant que l'occupation du domaine public donne lieu à versement de redevance pour l'occupation proprement dite, visant l'avantage tiré de l'utilisation des locaux,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance d'occupation domaniale de la convention de mise à disposition du chalet n°8 du Maine Pommier,

Considérant que cette redevance est applicable du 9 mars 2022, date de la signature de la convention d'occupation du domaine public, au 2 mai 2022, date de déclassement du site du Maine Pommier,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 2 mai 2022

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 mai 2022,

Monsieur le Président précise que cette société, qui s'implante et paiera des impôts sur le territoire, a pour ambition de développer un projet de slow-tourisme, pour lequel il pourrait y avoir une forme d'unanimité dans la mesure où c'est ce type de tourisme que La Cali souhaite promouvoir sur son territoire, à l'opposé d'un tourisme de masse.

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- de fixer le montant mensuel de la redevance pour l'occupation du chalet n°8 du Maine Pommier à 50 € mensuel.

POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT

POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT

ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE A DOMOFRANCE POUR L'OPÉRATION « GARDEROSE » A LIBOURNE

Sur proposition de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-président en charge des Politiques contractuelles, de l'Habitat et du Logement,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération du Libournais (Cali) en faveur de la production de logement locatif social en vigueur,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation engagés sur les 120 logements sociaux de sa résidence « Garderose » à Libourne, Domofrance projette la création d'un logement collectif supplémentaire en RDC du bâtiment H, à la place d'un local vélo surdimensionné dans le programme initial.

Considérant que le programme prévisionnel est le suivant :

	PLUS		PLAI		Total	
	Indiv	Coll	Indiv	Coll	Indiv	Coll
T1				1		1
T2						
T3						
T4						
T5						
Total				1		1

(PLUS - Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré)
PLAI -Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité)

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

	Dépenses TTC	%		Recettes TTC	%
Charge foncière	2 110 €	3 %	Financement État	0 €	
Travaux	49 155 €	67 %	Financement CD33	8 900 €	12 %
Honoraires	8 484 €	12 %	Financement Fabriqu'cœur		
Divers	12 686 €	18 %	Financement Cali	5500 €	8 %
			Prêt Banque des Territoires	5000 €	7 %
			Prêt Action logement	24 000 €	33 %
			Fonds propres	29 035 €	40 %
Total TTC	72 435 €	100 %	Total TTC	72 435 €	100 %

Considérant que l'opération « Garderose » concourt à l'atteinte de l'objectif, sur la commune de Libourne, de disposer d'au moins 25 % de logements sociaux au sein des résidences principales et à la diversification du parc de logement,

Considérant que l'opération de Domofrance dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessus répond aux critères définis dans le règlement d'intervention de La Cali en faveur de la production de logement locatif social,

Considérant que sur la base du plan de financement prévisionnel et de la programmation décrite ci-dessus transmis dans le dossier de demande de subvention, le montant total de la subvention demandé à La Cali par Domofrance pour cette opération s'élève à 5500 €.

Considérant que le versement de cette aide est conditionné à la signature de la convention de financement entre Domofrance et La Cali annexée à la présente délibération.

Vu l'avis de la commission Politiques contractuelles, habitat et logement du 3 mai 2022,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- d'octroyer à Domofrance une subvention d'un montant de 5500 €,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de financement de ladite opération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces opérations pour le versement desdites subventions.

POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT

ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE A AQUITANIS POUR L'OPÉRATION « GRELOT » A LIBOURNE

Sur proposition de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-président en charge des Politiques contractuelles, de l'Habitat et du Logement,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération du libournais (Cali) en faveur de la production de logement locatif social en vigueur,

Considérant qu'Aquitanis projette la réalisation de 37 logements collectifs dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain « Grelot », sur la commune de Libourne, comportant la réhabilitation d'un immeuble existant et la démolition-reconstruction d'un second ensemble immobilier, dont le programme prévisionnel global est le suivant :

	PLUS		PLAI		Total	
	Indiv	Coll	Indiv	Coll	Indiv	Coll
T1				7		7
T2		5		9		14
T3		11				11
T4		4				4
T5		1				1
Total		21		16		37

(PLUS - Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré)
PLAI -Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité)

Considérant que plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

	Dépenses	%		Recettes	%
Charge foncière (HT)	2 007 381 €	34 %	Financement État	0 €	
Travaux (HT)	3 464 401 €	58 %	Financement CD33	795 000 €	12 %
Honoraires (HT)	480 814 €	8 %	Financement Fabriqu'cœur	615 591 €	10 %
			Financement Cali	182 500 €	3 %
			Prêt Banque des Territoires	2 418 199 €	37 %
			Prêt Action logement	1 113 336 €	17 %
Total HT	5 952 596 €	100 %	Fonds propres	1 337 032 €	21 %
Total TTC	6 461 658 €		Total TTC	6 461 658 €	100 %

Considérant que l'opération « Grelot » concourt à l'atteinte de l'objectif, sur la commune de Libourne, de disposer d'au moins 25 % de logements sociaux au sein des résidences principales et à la diversification du parc de logement,

Considérant que l'opération d'Aquitanis dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessus répond aux critères définis dans le règlement d'intervention de La Cali en faveur de la production de logement locatif social,

Considérant que sur la base du plan de financement prévisionnel et de la programmation décrite ci-dessus transmis dans le dossier de demande de subvention, le montant total de la subvention demandé

à la Cali par Aquitanis pour cette opération s'élève à 182 500 €,

Considérant que le versement de cette aide est conditionné à la signature de la convention de financement entre Aquitanis et La Cali annexée à la présente délibération,

Considérant que conformément à l'article R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, en contrepartie de la subvention versée pour l'opération susmentionnée, la Cali met en œuvre son droit de réservation de logements sociaux en se portant réservataire de logements aux conditions telles que définies dans la convention de réservation conclue avec Aquitanis (La Cali disposera de droits de réservation correspondants à 10 % du nombre total de logements des programmes financés comportant un minimum de 5 logements, arrondis à l'entier le plus proche),

Vu l'avis de la commission Politiques contractuelles, habitat et logement du 3 mai 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- d'octroyer à Aquitanis une subvention d'un montant de 182 500 €,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de financement de ladite opération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces opérations pour le versement desdites subventions,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de réservation de logements sociaux entre La Communauté d'agglomération du Libournais et Aquitanis (*« liste des logements financés par La Cali auprès de Aquitanis ouvrant droit à des réservations de logements »*) afin de prendre en compte les logements réservés à La Cali en contrepartie du financement apporté à ce projet.

POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT

ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE A GIRONDE HABITAT POUR L'OPÉRATION « CENTRE-BOURG TRANCHE 1" A NERIGEAN

Sur proposition de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-président en charge des Politiques contractuelles, de l'Habitat et du Logement,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération du Libournais (Cali) en faveur de la production de logement locatif social en vigueur,

Considérant que, dans le cadre du développement de la tranche 1 du projet d'aménagement du centre bourg de Nérigean, Gironde Habitat projette d'acquérir 4 logements individuels en VEFA auprès du promoteur ADN Patrimoine sur une opération comprenant au total 40 logements et 1 salle commune (dont 13 logements libres développés par le promoteur ADN, 19 logements en « Bail réel et solidaire » (BRS) développés par Le Col et 8 logements locatifs sociaux développés par Gironde Habitat).

Considérant que le programme prévisionnel est le suivant :

	PLUS		PLAI		Total	
	Indiv	Coll	Indiv	Coll	Indiv	Coll
T1						
T2	1		1		2	
T3	1		1		2	
T4						
T5						
Total	2		2		4	

(PLUS - Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré)
PLAI -Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité)

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

	Dépenses	%		Recettes	%
Charge foncière (HT)	131 328 €	31 %	Financement État	0 €	
Travaux (HT)	246 240 €	59 %	Financement CD33	25 800 €	6 %
Honoraires (HT)	41 040 €	10 %	Financement Fabriqu'cœur	0 €	
			Financement Cali	6000 €	1 %
			Prêt Banque des Territoires	60 000 €	13 %
			Prêt Action logement	323 165 €	72 %
			Fonds propres	36 085 €	8 %
Total HT	418 608 €	100 %			
Total TTC	451 050 €		Total TTC	451 050 €	100 %

Considérant que l'opération de Gironde Habitat dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessus répond aux critères définis dans le règlement d'intervention de La Cali en faveur de la production de logement locatif social,

Sur la base du plan de financement prévisionnel et de la programmation décrite ci-dessus transmis dans le dossier de demande de subvention, le montant total de la subvention demandé à la Cali par Gironde

Habitat pour cette opération s'élève à 6 000 €.

Le versement de cette aide est conditionné à la signature de la convention de financement entre Gironde Habitat et La Cali annexée à la présente délibération.

Vu l'avis de la commission Politiques contractuelles, habitat et logement du 3 mai 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- d'octroyer à Gironde Habitat une subvention d'un montant de 6 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de financement de ladite opération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces opérations pour le versement desdites subventions.

POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT

ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION « 13, AVENUE DE LIBOURNE » A VAYRES

Sur proposition de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-président en charge des Politiques contractuelles, de l'Habitat et du Logement,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération du Libournais (Cali) en faveur de la production de logement locatif social en vigueur,

Considérant que Domofrance projette la réalisation de 17 logements, dont 14 logements collectifs et 3 individuels au cœur du centre-bourg de la commune de Vayres dans le cadre d'une opération de démolition - reconstruction en renouvellement urbain dont le programme prévisionnel est le suivant :

	PLUS		PLAI		Total	
	Indiv	Coll	Indiv	Coll	Indiv	Coll
T1				3		3
T2		4		2		5
T3	3	3		2		8
Total	10		7		17	

(PLUS - Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré)
PLAI - Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité)

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

	Dépenses TTC	%		Recettes TTC	%
Charge foncière	847 183 €	24,5 %	Financement État	58 100 €	1,7 %
Travaux	2 042 813 €	59,4 %	Financement CD33	56 500 €	1,6 %
Honoraires	394 476 €	11,4 %	Financement Action logement	5 500 €	0,1 %
Divers	57 437 €	1,6 %	Financement Cali	83 500 €	2,4 %
Frais financiers	110 348 €	3,1 %	Prêt Banque des Territoires	2 058 413 €	60 %
			Fonds propres	1 079 896 €	31,2 %
			Autofinancement	110 348	3 %
Total TTC	3 452 257 €	100 %	Total	3 452 257 €	100 %

Considérant que l'opération « 13 avenue de Libourne » concourt à l'atteinte de l'objectif, sur la commune de Vayres, de disposer d'au moins 25 % de logements sociaux au sein des résidences principales en 2025 et à la diversification du parc de logement,

Considérant que l'opération de Domofrance dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessus répond aux critères définis dans le règlement d'intervention de La Cali en faveur de la production de logement locatif social,

Considérant que sur la base du plan de financement prévisionnel et de la programmation décrite ci-dessus transmis dans le dossier de demande de subvention, le montant total de la subvention demandée à La Cali par Domofrance pour cette opération s'élève à 83 500 €.

Considérant que le versement de cette aide est conditionné à la signature de la convention de financement entre Domofrance et La Cali annexée à la présente délibération.

Considérant que conformément à l'article R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, en contrepartie de la subvention versée pour l'opération susmentionnée, la Cali met en œuvre son droit de réservation de logements sociaux en se portant réservataire de logements aux conditions telles que définies dans la convention de réservation conclue avec Domofrance (La Cali disposera de droits de réservation correspondant à 10 % du nombre total de logements des programmes financés comportant un minimum de 5 logements, arrondis à l'entier le plus proche).

Vu l'avis de la commission Politiques contractuelles, habitat et logement du 3 mai 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- d'octroyer à Domofrance une subvention d'un montant de 83 500 €,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de financement de ladite opération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces opérations pour le versement desdites subventions,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à mettre à jour l'annexe à la convention de réservation de logements sociaux entre La Communauté d'agglomération du Libournais et Domofrance (« liste des logements financés par La Cali auprès de Domofrance ouvrant droit à des réservations de logements ») afin de prendre en compte les logements réservés à La Cali en contrepartie du financement apporté à ce projet.

POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) : COTISATION 2022

Sur proposition de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-président en charge des politiques contractuelles, de l'habitat et du logement,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais,

Considérant que le Fonds Solidarité Logement (FSL) est un groupement d'intérêt public qui a pour objet de fournir des aides à la personne en matière de Logement. Ces aides portent notamment sur l'accès et le maintien dans le logement. Elles concernent les personnes relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) qui sont essentiellement des personnes bénéficiant de minima sociaux, de faibles revenus ou en situation de surendettement. Le FSL est ainsi un partenaire essentiel pour soutenir les personnes en difficultés de logement.

Considérant que deux types d'aides sont accordés par le FSL :

- La première concerne l'accès au logement et consiste en une participation au paiement du dépôt de garantie, du premier loyer, des frais d'agence, de l'assurance locative ou des frais de déménagement,
- La seconde concerne le maintien dans le logement et consiste à apporter une garantie pour les personnes ne pouvant pas faire appel à un garant dans leur entourage personnel. Elle peut s'appliquer sur les impayés de loyer comme sur les frais de remise en état en sortie de logement.

Considérant que les aides du FSL peuvent être accordées sous forme de prêt ou de subvention.

Considérant qu'en 2021, le FSL a soutenu 351 ménages sur le territoire de La Cali pour un montant total de 168 344 € répartis comme suit :

- 38 591 € pour l'accès au logement (205 aides),
- 76 426,40 € pour le maintien dans le logement (75 aides),
- 53 326,60 € pour la mise en jeu de garantie (71 aides)

Considérant que pour 2022 il est proposé la reconduction de la participation de 0,42 €/habitant sur la base d'une population de 93 042 habitants, soit un montant total de participation de La Cali de 39 077,64 € pour le fonds de solidarité sur le logement.

Considérant que cette participation s'inscrit dans les principes de la loi BESSON du 31 mai 1990 qui a institué le FSL. Elle prévoit une contribution volontaire des collectivités locales. Seuls l'État et le Département ont l'obligation de participer au financement du FSL.

Vu l'avis de la Commission Politiques contractuelles Habitat et Logement du 3 mai 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant :

- à verser la cotisation annuelle d'un montant de 39 077,64 € pour l'année 2022,
- à signer la convention afférente annexée à la présente délibération.

POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT

AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) : SUBVENTION 2022

Sur proposition de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-président en charge des politiques contractuelles, de l'habitat et du logement,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais,

Considérant que l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) a pour objet de conseiller et d'informer le public en matière de logement et d'habitat. Cette information est de nature juridique, financière et fiscale. Elle est neutre, personnalisée, gratuite et assurée par des conseillers juristes spécialistes. L'ADIL conseille les propriétaires, locataires, accédants à la propriété, personnes en difficulté ou personnes se trouvant face à une situation de surendettement.

Considérant que, pour ce faire, l'ADIL tient des permanences hebdomadaires à Libourne et à Coutras. Ces permanences, assurées depuis plus d'une vingtaine d'années, connaissent une fréquentation très importante de personnes issues de notre territoire. Malgré une baisse liée au contexte sanitaire, en 2021, 23 permanences sur La Cali ont permis de renseigner 66 personnes :

- à Libourne, 58 consultations de particuliers ont été réalisées (1 permanence par semaine hors période estivale),

- à Coutras, 8 consultations de particuliers ont été dispensées (2 permanences par mois hors période estivale),

Considérant qu'en plus des permanences sur le territoire, les juristes de l'ADIL ont réalisé 705 consultations téléphoniques, et ont répondu à 58 sollicitations par mail ou courrier formulées par des habitants de La Cali.

Considérant qu'en 2021, La Communauté d'agglomération du Libournais a contribué au fonctionnement de l'ADIL sous forme d'une subvention s'élevant à 11 127,72 €.

Considérant que pour 2022, il est proposé de renouveler le financement sous forme de subvention à l'ADIL à hauteur de 13 025,88 €, conformément à la règle de calcul proposée par l'ADIL (0,14 euro/habitant sur la base d'une population de 93 042 habitants). Le coefficient multiplicateur de l'Adil a été réévalué à 0,14 contre 0,12 auparavant.

Considérant que ce financement de La Cali marque la reconnaissance de la qualité des interventions de l'Adil auprès des particuliers comme des collectivités. En outre, il se justifie par une sollicitation de plus en plus régulière des services de l'Adil sur des questions juridiques spécifiques liées aux politiques de lutte contre l'habitat indigne.

Considérant que le financement de 13 025,88 € proposé par La Cali couvrira les activités suivantes de l'Adil :

- Information du public par téléphone, au siège de l'Adil ou lors des permanences sur le territoire,
- Appui à l'intercommunalité dans la mise en œuvre de sa politique en matière d'habitat, notamment sur les aspects juridiques en répondant à toute question posée par les services et/ou les élus, en particulier en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Vu l'avis de la commission politiques contractuelles, habitat et logement du 3 mai 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

À l'unanimité (56 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- verser une subvention de 13 025,88 € à l'ADIL pour l'année 2022,

- signer la convention afférente annexée à la présente délibération.

POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT

ASSOCIATION LE LIEN - SUBVENTION 2022

Sur proposition de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-président en charge des politiques contractuelles, de l'habitat et du logement,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais,

Considérant que Le Lien est une association qui a pour but de :

- venir en aide à toute personne éloignée ou privée de domicile,
- faciliter l'accès au logement autonome ou à toute autre forme d'hébergement et de logement adapté par un accompagnement individuel,
- développer et/ou participer à des actions favorisant la création de lien social,
- développer et/ou participer à des actions d'insertion,
- favoriser l'accès aux droits fondamentaux.

Considérant que cette association locale est un partenaire important pour faciliter l'accès au logement autonome et répondre aux situations nécessitant un hébergement d'urgence.

Considérant qu'elle fonctionne notamment grâce aux subventions apportées par ses membres et les collectivités territoriales.

Considérant que Le Lien gère notamment 38 places de CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale), 29 logements en ALT (Allocation Logement Temporaire), 100 places d'urgence, dont 9 places réservées aux jeunes, et jusque 41 logements en sous-location. Au total, Le Lien gère 115 logements, dont 99 sont situés sur le territoire de La Cali.

Considérant qu'en 2021 le Lien a mis en œuvre 17 mesures d'accompagnement des ménages dans l'accès et le maintien dans leurs logements et a accompagné 17 ménages dans des chantiers d'autoréhabilitation accompagnée. L'association a aussi poursuivi la mise en œuvre d'une maraude rurale dite « PAMELA » (Point accueil mobile écoute liaison accompagnement) sur le territoire du Grand Libournais.

Considérant que l'association a également accueilli 884 personnes, dont 269 enfants.

Considérant que le public originaire de La Cali représente 63 % des personnes accueillies, mais est diversement représenté en fonction des dispositifs : il représente plus de 89 % des bénéficiaires de logement accompagné, 67 % des personnes accueillies sur les dispositifs d'hébergement d'insertion, 39 % en logement temporaire, 93 % des ménages bénéficiaires de mesures d'accompagnement et 73 % des jeunes accueillis dans le dispositif Urgence jeunes. Par ailleurs, 40 % des ménages accueillis dans le cadre de la maraude rurale sont en errance sur le territoire de La Cali.

Considérant que tous dispositifs confondus, les bénéficiaires originaires de La Cali disposent de revenus inférieurs au seuil de pauvreté.

Considérant qu'au titre de l'année 2022, Le Lien a renouvelé sa demande de soutien financier à la Communauté d'agglomération. Suite à un travail mené avec l'association et en tenant compte des orientations du programme local de l'habitat (PLH) de La Cali, il est proposé de répartir le financement sur les actions suivantes :

- 17 180 € pour le soutien aux dispositifs d'hébergement d'urgence constituant notamment la première étape permettant aux ménages en rupture de logement de reconstruire un parcours résidentiel.

- 11 660 € pour le soutien aux dispositifs de logement accompagné. Les modalités d'accompagnement sont multiples et permettent une adaptation à la situation de chaque ménage, de l'accompagnement social ponctuel à la gestion locative adaptée via la sous-location.

- 9 000 € pour le soutien à l'action d'autoréhabilitation accompagnée permettant à des ménages en situation de précarité de réaliser des travaux d'amélioration de leur logement grâce à un encadrement technique et un accompagnement social. Cette action concerne aussi bien les propriétaires occupants que les locataires et pourra être mobilisée en complément du programme Habitat durable de La Cali.

- 2 160 € pour l'hébergement d'insertion permettant de travailler à l'accès et au maintien dans le logement avec des ménages qui connaissent des parcours résidentiels chaotiques consécutifs à une expulsion locative, à l'inadaptation du logement ou à des ruptures familiales.

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

Vu l'avis de la commission politiques contractuelles, habitat et logement du 3 mai 2022,

Monsieur le Président se félicite que cette association puisse apporter de l'humanité sur le territoire.

Il informe à cet égard les élus qu'un autre outil d'habitat d'urgence, la RHVS, projet que La Cali a cofinancé et largement soutenu, sera inaugurée par Madame la Préfète au début du mois de juillet.

À l'unanimité (56 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant :

- à soutenir à hauteur de 40 000 € l'association « Le Lien » pour l'année 2022, pour l'ensemble des actions détaillées ci-avant,

- à signer l'ensemble des conventions afférentes.

POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT

PARTICIPATION DE LA CALI AU PROGRAMME PARTENARIAL DE TRAVAIL DE L'A'URBA EN 2022

Sur proposition de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-président en charge des politiques contractuelles, de l'habitat et du logement,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais,

Considérant que l'agence d'urbanisme de Bordeaux Métropole Aquitaine (A'Urba), organisée sous forme d'association loi 1901, est une agence d'ingénierie partenariale telle que décrite à l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme qui a pour objet « *la réalisation et le suivi, sous forme partenariale, de programmes d'activités et d'études permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets de développement urbain, économique et social* ». Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherche et d'assistance auprès de ses membres grâce à la mutualisation des informations, des connaissances et des compétences. C'est un outil prospectif majeur qui comprend 8 membres de droit (l'État, l'académie de Bordeaux, la région Aquitaine, le département de la Gironde, Bordeaux Métropole, le Grand Port maritime de Bordeaux, la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, l'université de Bordeaux) et 36 membres issus majoritairement de communes, mais aussi d'intercommunalités, et un syndicat mixte (le SYSDAU).

Considérant que La Cali est adhérente à l'A'Urba et peut, à ce titre, accorder une subvention à l'agence dont le montant est établi au regard de l'intérêt porté au programme partenarial de travail.

Considérant que plusieurs petites communes (500 à 2500 habitants) de La Cali souhaitent développer des projets, mais ne disposent pas de l'ingénierie adéquate. Il s'agit notamment de projets de type : revitalisation, requalification d'espaces publics centraux, éventuellement réactivation d'une activité commerciale ou économique, adaptation de l'habitat aux besoins.

Considérant que L'A'Urba met en œuvre des méthodes, à la fois légères et transversales, au plus près du terrain, qui permettent de répondre à ces demandes légitimes. Ainsi, sur proposition de La Cali, et en articulation avec les autres sujets d'étude de son programme de travail, l'agence peut intervenir auprès de petites communes volontaires pour éclairer des problématiques locales, proposer aux décideurs de décaler leur regard sur des situations ou des projets en cours, ou encore aider à la définition d'un projet communal dans le contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal « Habitat et Déplacements » (PLUI-HD).

Considérant que les communes de Porchères et Saint-Germain-du-Puch ont été accompagnées par l'A'Urba en 2021 et que le dispositif s'est avéré être particulièrement intéressant et utile à la fois pour les communes et l'intercommunalité, il est proposé de renouveler ce dernier pour 2022. Ainsi, deux autres communes, identifiées par La Cali feront l'objet de cet appui en ingénierie territoriale.

L'A'Urba poursuivra également son accompagnement auprès de La Cali et de ses élus concernant la phase préalable à l'élaboration du PLUI-HD, d'une part en participant à des temps de travail et de restitution sur l'analyse des offres en vue de finaliser l'attribution du marché et, d'autre part, en accompagnant les élus en les sensibilisant aux différentes étapes de l'élaboration du PLUI-HD par le biais d'ateliers techniques et de dialogues pédagogiques.

Considérant qu'au titre de l'intérêt que représentent pour le territoire les différents axes de travail de l'agence, un financement du programme partenarial de travail de l'A'Urba par la Cali est envisagé à hauteur de 50 000 €, au titre de l'année 2022.

Vu l'avis de la commission politiques contractuelles, habitat et logement du 3 mai 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la perspective du PLUI-HD, La Cali a confié à l'A'URBA une mission de formation. Ainsi, trois sessions de formation ont été dispensées aux élus municipaux et communautaires, tel qu'il s'y était engagé.

Cette formation, semble-t-il appréciée, a permis de mieux comprendre le cadre légal, la terminologie, la mobilité, l'habitat, la nature et l'environnement.

Il est à noter que la prochaine conférence des maires du 16 juin 2022 sera d'ailleurs en grande partie consacrée au PLUI.

À la majorité 58 voix pour et 1 abstention (Laurence ROUEDE ne participant pas au vote).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- signer la convention annuelle 2022 avec l'agence d'urbanisme de Bordeaux Métropole Aquitaine définissant, pour cette année, les prises d'intérêt de La Cali au programme partenarial de l'agence telles que décrites ci-dessus, et tout document afférent à la présente convention,
- verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à l'A'Urba au titre de l'année 2022.

POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT

CONVENTION FINANCIÈRE 2022 ENTRE L'ALEC ET LA CALI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF HABITAT DURABLE - VOLET COPROPRIÉTÉS

Sur proposition de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-président en charge des politiques contractuelles, de l'habitat et du logement,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le cadre de sa politique de l'habitat et de ses actions en faveur de la transition énergétique, la Cali a mis place en 2013 une plateforme locale de rénovation énergétique dénommée « Habitat durable », couvrant l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant que cette plateforme vise à faciliter l'accès au conseil et aux aides financières pour les particuliers ainsi qu'à massifier la réalisation de travaux dans leurs logements par les particuliers,

Considérant que cette plateforme n'intègre pas d'animation spécifique auprès des copropriétés,

Considérant que L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC), association créée à l'initiative des collectivités territoriales dans le but de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant la transition énergétique, a mis en place un panel d'actions spécifiques et adaptées notamment pour répondre aux demandes et besoins des copropriétaires. Initialement développées dans le périmètre de la métropole bordelaise, ces actions se sont élargies au reste du territoire girondin en 2021 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Plateformes de la rénovation énergétique » de la Région Nouvelle-Aquitaine, sous forme d'une plateforme dédiée aux copropriétés dénommée « CAP Réno 33 » (Copropriétés actives pour la Rénovation énergétique en Gironde),

Considérant que les missions de cette plateforme comprennent notamment la délivrance d'informations de premier niveau (d'ordre juridique, technique, financier et social) et l'accompagnement personnalisé des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale en phase préparatoire au lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre ou de travaux,

Considérant l'intérêt des actions proposées par l'ALEC en matière d'accompagnement des copropriétés et sa proposition d'intégrer la Plateforme Cap Réno 33 au dispositif Habitat durable de La Cali,

Vu l'avis de la commission Politiques contractuelles, habitat et logement du 3 mai 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver l'animation d'un volet copropriétés par l'ALEC dans le cadre la plateforme de rénovation énergétique Habitat durable de La Cali,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à verser une subvention à l'Alec d'un montant de 1300 € pour l'année 2022,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat correspondante.

RESSOURCES HUMAINES

RESSOURCES HUMAINES

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-Présidente en charge des Ressources humaines,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs ainsi que les délibérations modificatives y afférant,

Considérant le vote du budget principal 2022 de la Cali et l'inscription de crédits budgétaires pour la création de plusieurs postes dont un poste de chargé du service des inscriptions des accueils de loisirs de catégorie B au sein de la direction petite enfance, enfance, jeunesse, culture et sports. La Cali gère à présent directement les inscriptions, réservations et facturations des familles via un logiciel spécifique qui a vocation à simplifier, améliorer et optimiser le fonctionnement des ALSH,

Considérant le vote du budget principal 2022 de la Cali et l'inscription de crédits budgétaires pour la création de plusieurs postes dont un poste de chargé de communication de catégorie B au sein de la direction de la communication mutualisée. Cette direction gère pour les quatre collectivités l'ensemble des supports de communication externe, la communication digitale, et alimente les sites internet, et reprend en outre cette année la communication interne. Elle gère également les relations presse. Ce poste est indispensable au dimensionnement d'une direction de la communication d'une agglomération de plus de 90 000 habitants et à son bon fonctionnement,

Considérant le vote du budget principal 2022 de la Cali et l'inscription de crédits budgétaires pour la création de plusieurs postes dont un poste de technicien lutte contre l'habitat indigne de catégorie B dans le cadre du développement de cette compétence (permis de louer et règlement sanitaire départemental). L'habitat est une compétence portée par la Cali, mais c'est le maire qui dispose des pouvoirs de police en matière d'habitat, notamment d'habitat insalubre. Les missions étant complémentaires, il a été validé le principe d'un poste partagé à 50 % avec la Ville de Libourne,

Considérant le vote du budget principal 2022 de la Cali et l'inscription de crédits budgétaires pour la création de plusieurs postes dont un poste de conducteur des opérations de catégorie A au sein de la Direction générale des Services techniques, en raison de la montée en puissance des projets de construction et le suivi de près d'une centaine de bâtiments communautaires,

Considérant le vote du budget principal 2022 de la Cali et l'inscription de crédits budgétaires pour la création de plusieurs postes dont un poste d'instructeur droit des sols de catégorie B, dans le cadre du développement de la compétence urbanisme, afin d'assurer un service de qualité et de répondre aux exigences des délais réglementaires,

Considérant la nécessité d'adapter des postes au tableau des effectifs,

A l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

Direction petite enfance, enfance, jeunesse

- la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (21/35^{ème}) avec effet au 1^{er} mai 2022 en vue de la pérennisation d'un agent contractuel qui assure les missions d'animateur

chargé de l'accompagnement des enfants à besoins particuliers depuis plusieurs années au sein de l'ALSH élémentaire de Libourne et qui est en partie subventionné dans le cadre des fonds publics et territoires de la Caisse d'allocations familiales.

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet et la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (17,5/35e) avec effet au 1^{er} avril 2022.

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet et la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet avec effet au 1^{er} mai 2022.

- la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet avec effet au 1^{er} avril 2022 en vue de pourvoir le poste de chargé du service des inscriptions des accueils de loisirs prévu au plan de recrutement 2022.

Direction de la communication

- la suppression d'un emploi permanent d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe à temps complet et la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet avec effet au 1^{er} mai 2022 en vue de pourvoir le poste de chargé de communication prévu au plan de recrutement 2022. Cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Politique de la ville

- la suppression d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{re} classe à temps complet et la création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet avec effet au 1^{er} mai 2022. Cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Habitat

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet et la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet avec effet au 1^{er} mai 2022.

- la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des techniciens à temps complet avec effet au 1^{er} mai 2022 en vue de pourvoir le poste de technicien lutte contre l'habitat indigne prévu au plan de recrutement 2022. Cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Urbanisme

- la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet avec effet au 1^{er} mai 2022 en vue de pourvoir le poste d'instructeur droit des sols prévu au plan de recrutement 2022. Cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Direction générale des services techniques

- la création d'un emploi permanent d'ingénieur à temps complet avec effet au 1^{er} mai 2022 en vue de pourvoir le poste de coordonnateur des opérations du programme pluriannuel d'investissement prévu au plan de recrutement 2022. Cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Direction du développement économique

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet (32/35 ème) et la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet avec effet au 1^{er} avril 2022.

RESSOURCES HUMAINES

CRÉATION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA CALI ET LE CIAS

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-Présidente en charge des Ressources humaines,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-7,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022,

Considérant que conformément à l'article L. 251-7 du code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, un comité social territorial commun peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents. Le comité social territorial est une nouvelle instance issue de la fusion du comité technique et du comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT),

Considérant que le rôle du comité social territorial est d'associer le personnel, représenté par un collège d'agents élus, aux questions intéressant l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations, l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus, les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines, les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels, les enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations, les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire, la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes.

Depuis plusieurs années, ces deux instances sont communes à la CALI et au centre intercommunal d'action sociale. Pour des facilités de gestion et compte tenu des problématiques communes, il apparaît nécessaire de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la CALI et du CIAS.

Le nombre des représentants siégeant dans cette instance est déterminé après avis des organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

L'effectif de la CALI et de son CIAS constaté au 1^{er} janvier 2022, tel que défini par les textes, est de 575 agents, comprenant 407 femmes et 168 hommes.

Considérant que l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 prévoit la possibilité pour le comité social territorial de la CALI et du CIAS la possibilité d'y instituer de 4 à 6 sièges. En l'occurrence, il a été proposé aux organisations syndicales représentatives de fixer à 5 le nombre de sièges à pourvoir.

Considérant qu'il est précisé que, pour la seconde fois, les listes constituées devront comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance.

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial commun à la CALI et à son CIAS,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue par courrier en date du 23 février 2022, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin.

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- de créer un comité social territorial commun à la CALI et au CIAS à l'issue des prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022.
- de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) du comité social territorial et de sa formation spécialisée.
- de maintenir un paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- de maintenir du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité social territorial et de la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

RESSOURCES HUMAINES

GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des Ressources humaines,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Considérant que des élèves et étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité ou l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- de fixer le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non,
 - la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice.

POLITIQUE DE LA VILLE ET CISPD

POLITIQUE DE LA VILLE ET CISPD

ANIMATION DE LA VIE SOCIALE : VERSEMENT DE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2022 AUX STRUCTURES AGRÉÉES CENTRE SOCIOCULTUREL ET ESPACE DE VIE SOCIAL

Sur proposition de Madame Éveline LAVAURE-CARDONA Vice-présidente en charge de la Politique de la Ville et du CISPD,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau communautaire 2 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Politique de la Ville et CISPD du 9 mai 2022,

Vu la délibération n°2021-06-2750 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 portant adoption du règlement d'intervention 2021-2023 relatif aux structures de l'animation de vie sociale ;

Au titre de sa compétence Politique de la Ville, La Cali s'appuie depuis 2012 sur les structures d'animation de la vie sociale - centre socioculturel et espace de vie sociale - qui constituent des acteurs de proximité à part entière de la politique sociale, éducative et familiale d'un territoire.

Dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG) de services aux familles de La Cali signée en juin 2017 avec la CAF de la Gironde, la MSA de la Gironde et dont est partenaire non-signataire le Département de la Gironde, l'un des objectifs partagés est d'accompagner le déploiement et l'ancrage territorial des structures d'animation de la vie sociale sur l'agglomération, en s'appuyant sur les habitants, acteurs associatifs et institutionnels inscrits dans cette dynamique.

La Cali est ainsi partenaire de quatre structures agréées d'animation de la vie sociale auprès desquelles s'associent également la CAF, la MSA, le Département de la Gironde et les communes concernées.

La Cali intervient auprès de chaque association dans le respect de son règlement d'intervention qui différencie son intervention financière selon la zone de compétence couverte par la structure :

- structure à zone de compétence intercommunale : subvention forfaitaire annuelle versée pour tout agrément en cours ou en phase de renouvellement, d'un montant de :

- 45 000 € pour un centre socioculturel intercommunal,
- 6 000 € pour un espace de vie sociale intercommunal

- structure à zone de compétence communale : subvention forfaitaire annuelle d'un montant de 3 000 € versée pour tout agrément en cours ou en phase de renouvellement.

L'intervention financière de La Cali pour l'année 2022 pour chaque association est la suivante :

Nom de la structure	Périmètre d'intervention	Axes du projet social	Subvention 2022
Portraits de Familles	Bayas Bonzac Guîtres Lagorce	1/ Conforter la vocation de « Portraits de Familles » à être un lieu d'accueil : accueil convivial, itinérant et à l'écoute 2/Favoriser l'accès aux droits et lutter contre les exclusions : Point relais Caf, écrivain public, Point Info	45 000 € subvention fonctionnement
Centre socioculturel	Lapouyade Maransin Sablons	Vacances, ateliers informatiques, offre culturelle diversifiée, accueil des jeunes (services civiques, stages, bénévolat, loisirs)	10 000 € subvention ludothèque

	Savignac de l'Isle St Ciers d'Abzac Saint-Denis de Pile Saint-Martin du Bois Saint-Martin de Laye Tizac de Lapouyade	3/Améliorer et accompagner le quotidien des familles : parenthèque, ludothèque, sorties et week-end familles, actions autour de la vie quotidienne 4/Contribuer à dynamiser à la vie du territoire : animations mobiles, soutien à la vie associative, soutien aux actions bénévoles,	
PoCLI (Pour Créer des Liens) Espace de vie sociale	Daignac Dardenac Espiet Nérigean Saint-Quentin de Baron Tizac de Curton	1/ Pôle Famille - parentalité : lieu d'accueil et d'échange sous forme de matinées d'éveil, d'ateliers Part'Agés, ateliers parents 2/Pôle Sport et Bien-être : développer la motricité et l'esprit artistique de tous (pilates, gym seniors, gym douce, motricité 3-5 ans, hip-hop 8-12 ans) 3/Pôle Prévention - action sociale : ateliers de prévention seniors, visites de convivialité auprès de personnes isolées, rencontres de L.I.S.E (enfants/personnes âgées) 4/Pôle Animation du territoire : ciné débat, événements culturels, événements parentalité, projet de café associatif (lieu à définir)	6 000 €
Esprit de Solidarité Espace de vie sociale	Coutras	1/ Lieu d'accueil et de convivialité ouvert à tous (ouverture du local 261 rue Gambetta) 2/ Création de lien social autour des solidarités : épicerie sociale, mettre en place un réseau d'entraide, des activités culturelles et de loisirs, créer des temps d'échanges pour rompre l'isolement et favoriser l'intergénérationnel 3/Implication et participation des habitants : accompagner et valoriser les compétences des habitants par l'implication citoyenne et associative	3 000 €
La Consigne Espace de vie sociale	Libourne	1 / Créativité et accès à la culture : événements culturels, ateliers participatifs de création 2/ Cadre de vie et citoyenneté : temps de partage et d'animations autour de la solidarité, citoyenneté et sensibilisation à l'écologie 3/Coopération et convivialité : projet de café associatif, ateliers parentalité, ateliers informatiques, découverte de l'espace public	3 000 €

Concernant le centre socioculturel Portraits de Familles, l'activité ludothèque génère une subvention versée par La Cali en lien avec la CAF de la Gironde. Dans ce cadre, la CAF reversera à La Cali 55 % du montant de la subvention, soit 5 700 €.

Au regard de son règlement d'intervention, La Cali doit signer avec les associations concernées une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle.

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- signer les conventions d'objectifs avec les associations concernées et tous les documents afférents,
- verser les subventions présentées dans le tableau ci-dessus.

POLITIQUE DE LA VILLE ET CISPD

COHÉSION SOCIALE : PROGRAMMATION 2022

Sur proposition de Madame Eveline LAVAURE CARDONA, Vice-présidente en charge de la Politique de la Ville et du CISPD

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Politique de la ville et CISPD du 9 mai 2022,

Vu la délibération n°2017-03-083 du Conseil communautaire de La Cali autorisant d'une part le Président à signer la Convention territoriale globale de services aux familles 2017-2020, ci-après dénommée CTG ; et d'autre part l'attribution d'une enveloppe financière annuelle spécifique,

Vu la signature de la CTG 2017-2020 et de son avenant n°1 en date du 6 juin 2017 et n° 2 en date du 16 décembre 2021,

La CTG définit un cadre de coopération partenariale avec la CAF, la MAS et le Département de la Gironde permettant de bénéficier d'une vision transversale et partagée des enjeux en matière sociale, éducative et familiale afin d'aborder les besoins des habitants dans leur globalité.

La CTG se veut donc être un outil au service de la politique de cohésion sociale de La Cali qui permet d'engager des réflexions interinstitutionnelles en vue de développer de nouvelles actions sur le territoire ou de repenser et adapter celles existantes pour mieux correspondre aux besoins des habitants.

Au titre de la cohésion sociale, La Cali propose de soutenir pour la 1^{re} phase de programmation de cette année, l'action du CIDFF telle que présentée ci-après :

Opérateur	Action	Descriptif de l'action	Coût total Prév.	La Cali	État/CG ET	Ville Coutras	CAF	Dép. 33	Autres
CIDFF	Café des femmes : Rencontres professionnelles et accompagnement individuel	Le CIDFF 33 propose une action d'une journée par quinzaine dans les locaux d'EDS découpée systématiquement par une demi-journée réservée à des débats et ateliers thématiques (autour d'un thé ou café) et une réservée aux rencontres individuelles. Durée et rythme de l'action : 20 jours sur l'année 2022 à raison du 1er et 3e vendredi de chaque mois (sauf période estivale et vacances de fin d'année). Période de réalisation : du (le) 03/01/2022 au 31/12/2022. Ouvert aux femmes de 18/25 ans et 26/64 ans. Les matins cafés débats, ateliers ou visites et les après-midis accueil individuel.	15 500 €	2 000 €	3 500 €	1 000 €	2 500 €	5 500 €	4 500 €

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant :

- à verser la subvention au CIDFF telle que présentée dans le tableau de programmation ci-dessus,
- à signer une convention d'objectifs et tous les documents afférents avec le CIDFF.

POLITIQUE DE LA VILLE ET CISPD

CONTRAT DE VILLE DU QUARTIER DU CENTRE DE COUTRAS : PROGRAMMATION D'ACTIONS SUBVENTIONNÉES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET 2022

Sur proposition de Madame Éveline LAVAURE CARDONA, Vice-présidente en charge de la Politique de la Ville et CISPD,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-06-088 du Conseil communautaire de La Cali relative à la signature du Contrat de ville de Coutras au titre de la Politique de la Ville pour la période 2015-2020, autorisant le Président à signer le Contrat de Ville,

Vu la délibération n° 2109-12-267 du Conseil communautaire de La Cali relative à la signature de l'avenant du Contrat de Ville au titre de la Politique de la Ville pour la période 2020-2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Politique de la Ville et CISPD du 9 mai 2022,

Vu l'appel à projets lancé en novembre 2021 par la Mission Ville de la Préfecture de la Gironde, La Cali et la Ville de Coutras au titre de la Politique de la Ville pour le financement d'actions s'inscrivant dans les objectifs opérationnels du Contrat de Ville.

Dans le cadre de cet appel à projets, la mobilisation des associations est cette année encore importante et démontre la volonté de participer activement à l'amélioration de la situation des habitants du quartier en mettant à profit leurs savoir-faire. Après instruction conjointe, 37 projets ont été retenus dont 20 nouveaux.

Il convient de rappeler que :

- un projet peut être financé par une, deux ou les trois institutions au regard des compétences et priorités respectives de chacune,
- les projets peuvent être soutenus par l'État, La Cali et la Ville de Coutras au titre de leurs crédits spécifiques dédiés à cet appel à projets ou au titre de leurs autres dispositifs de financement de droit commun, dont les dates d'ouverture et les délais d'instruction sont souvent différents,
- les porteurs de projets sont tenus de solliciter d'autres co-financements.

En l'occurrence, les crédits spécifiques alloués dans le cadre de cet appel à projets à l'ensemble des 37 actions retenues sont de **10 000 €** pour La Cali, **13 000 €** pour la ville de Coutras et **58 000 €** pour la Préfecture de la Gironde.

La Cali a fléché son soutien au titre de ses crédits spécifiques sur 10 actions, dont 5 déjà financées en 2021 et 5 nouvelles, tel que proposé ci-après :

Axe	Opérateur	Action	Descriptif de l'action	Coût prévisionnel	La Cali	Coutras	Mission Ville/État	Autres : CR – Caf – CD33, etc.
Cohésion sociale	Imagin' actions	Bien-être solidaire pour tous	Organisation d'ateliers collectifs et rendez-vous personnalisé afin d'aider les participants à reprendre confiance en eux et à valoriser leur image personnelle et professionnelle. 80 ateliers collectifs (sur l'hygiène alimentaire - physique)	14 400 €	1 000 €	400 €	2 000 €	11 000 €

	Imagin' actions	Coup de pouce numérique	Animation de 40 ateliers collectifs numériques. Découverte de l'outil informatique traitement de texte, saisie courrier, CV, recherche offres d'emplois, création d'une adresse mail, naviguer sur internet Découverte des réseaux sociaux.	95 000 €	1 000 €	800 €	2 000 €	91 200 €
	Nez Pyc	Souriez, photographies de clown	Dispositif inclusif et dynamique dont l'action embarque un clown et une photographe dans la remobilisation des publics éloignés et isolés par la médiation culturelle. Du 01/02/2022 au 31/12/2022 avec de nombreux bénéficiaires de tout âge.	17 500 €	500 €	200 €	1 000 €	15 800 €
Éducation	Collectif API	L'instantanée	20 jeunes de l'École de la 2 ^e chance, public mixte de 16 à 25ans, niveau infrabac. Par groupe de 4 jeunes. Chaque atelier se compose de 1h30 de balade photographique puis 1h30 de visionnage collectif des photos + discussions photo + tri photo	9 768 €	500 €	800 €	1 300 €	7 168 €
Habitat Cadre de vie	Le Grand Chemin - Plastick'Art	KoloR Ta Ville N° 5 Fresque participative	Fresque participative dans la ville de Coutras avec les habitants	2 510 €	500 €	500 €	800 €	710 €
Dév. Économique et emploi	Alter Ego Conseil	Auto-école solidaire	Mise en place d'une auto-école sociale et solidaire qui agira sur Coutras et offrira un accompagnement personnalisé.	29 316 €	1 000 €	500 €	5 000 €	22 816 €
	APREVA	Garage mobile et solidaire	Expérimentation pour la mise en place d'un camion mobile aménagé permettant de faire des permanences et des prestations de petites mécaniques au sein du quartier prioritaire ainsi qu'à Libourne en lien avec la plateforme mobilité et l'auto-école solidaire portée par Alter Ego	60 500 €	2 000 €	2 300 €	5 000 €	51 200 €
	Régie Lib'Rt (Nouveau)	Jeunes et viticulture	Six CDD de trois semaines seront proposés avec rémunération au SMIC. Attestation de formation délivrée par l'organisme de formation agréé. Bénéficiaires de 18/25 ans et 26/64 ans.	15 157 €	1 000 €	1 500 €	4 000 €	8 657 €
	La cravate solidaire (Nouveau)	Mobilisation et accompagnement individualisé d'aide au retour à l'emploi	En 2021, 63 actions ont été déployées auprès des partenaires de La Cravate Solidaire Bordeaux pour 431 participants, dont 52 des habitants QPV. Le vestiaire de La Cravate Solidaire Bordeaux est exclusivement composé de vêtements de seconde main ou de fin de stocks de magasins. Au-delà du retour vers l'emploi, l'objectif sera de remobiliser ces publics dans leur démarche d'insertion professionnelle en travaillant sur leur autonomisation notamment grâce à nos partenariats avec les entreprises et structures de l'insertion - nos actions collectives et individuelles- la participation et à l'organisation d'événements de mobilisation.	648 820 €	1 500 €	400 €	33 000 €	613 920 €

	Soyons le changement (Nouveau)	CitiZchool	Horizon vise à répondre de façon efficace au problème social de l'inadéquation entre orientation scolaire choisie et aspiration/vocation. Ce programme permet aux jeunes de 13-25 ans issus de quartiers prioritaires ou de milieux ruraux, en voie de décrochage scolaire, un accès direct et de proximité à des champs des possibles plus larges, afin de les re-motiver, leur permettre de trouver leur orientation professionnelle, et acquérir les compétences personnelles pour s'y épanouir. 48 bénéficiaires.	20 000 €	1 000 €	500 €	1 000 €	17 500 €
Total				10 000 €	7 900 €	55 100 €		

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- verser les subventions aux opérateurs telles que présentées dans le tableau de programmation,
- signer une convention d'objectifs et tous les documents afférents avec chaque opérateur.

POLITIQUE DE LA VILLE ET CISPD

CONSEIL CITOYEN DE COUTRAS : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2022

Sur proposition de Madame Éveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente en charge de la Politique de la Ville et du CISPD

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Politique de la ville et CISPD du 9 mai 2022,

Vu l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et qui prévoit la création de Conseil Citoyen dans les quartiers prioritaires,

Vu la délibération n° 2015-06-088 du Conseil communautaire de La Cali relative à la signature du Contrat de ville de Coutras au titre de la Politique de la Ville pour la période 2015-2020.

Vu la délibération n° 2019-12-267 du Conseil communautaire de La Cali relative à la signature de l'avenant 2020-2022 du Contrat de Ville.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant reconnaissance par le représentant de l'État du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de « Centre » de Coutras,

Vu la déclaration de création de l'association Conseil Citoyen de Coutras en Sous-Préfecture de Libourne en date du 22 juin 2015,

À ce titre, et afin de permettre le fonctionnement de l'association Conseil Citoyen de Coutras et tout particulièrement, favoriser l'initiative citoyenne et associer les habitants à la construction du projet de quartier Politique de la Ville, l'État, la Ville de Coutras, et La Cali apporte leur soutien financier à l'association.

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- verser une subvention à l'association Conseil Citoyen de Coutras à hauteur de 1 500 €,
- signer la convention d'objectifs et tous les documents afférents avec l'association Conseil Citoyen de Coutras.

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE SOUTIEN À L'ÉVÉNEMENT « LIBOURNAIS TERRITOIRE D'EAU » PORTÉ PAR L'ASSOCIATION LINK

Sur proposition de Monsieur Laurent KERMABON, Vice-président en charge de l'Environnement et du Développement durable,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

Considérant que depuis plusieurs années l'association Libournais Network (LINK) organise des actions éducatives et des événements grand public autour d'enjeux sociétaux. Pour la deuxième année consécutive, LINK porte l'organisation d'un mini festival baptisé « Libournais : Territoire d'eau » qui se tiendra les jeudi 22, vendredi 23 et samedi 24 septembre 2022 à Libourne.

Considérant que cette manifestation vise la découverte des richesses historiques, culturelles, naturalistes ou patrimoniales liées à l'eau et la sensibilisation aux risques qui pèsent sur cette ressource fragile (pollutions, dérèglement climatique, hiérarchisation des usages) au travers d'une programmation étoffée (ateliers pédagogiques, mini croisières scientifiques, visites exclusives de sites, visites guidées historiques, visites naturalistes, conférences, expositions, projections).

Considérant qu'outre les partenaires institutionnels associés (Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde, ville de Libourne, La Cali), ces rencontres mobiliseront des acteurs du monde scientifique, technique, pédagogique ou associatif (Acclimaterra, Cap Sciences, Fondation de France, Agence de l'Eau Adour Garonne, INRAé, Smegreg, EPIDOR).

Considérant que par rapport à l'édition 2021, l'événement sera enrichi d'une journée supplémentaire entièrement consacrée aux scolaires. Pour les enfants, comme pour les adultes, la pédagogie et la sensibilisation sont plus efficaces lorsqu'elles s'appuient sur des éléments réels. Aussi La Cali a souhaité profiter de cette manifestation pour ouvrir les portes des sites industriels de gestion et de traitement des eaux qu'elle exploite ou réalise : le château d'eau des Bordes, le bassin des Tonneliers, la station d'épuration de Condat. Ces visites permettront l'illustration concrète des questions liées à la gestion de l'eau et sa préservation.

Considérant que le coût prévisionnel pour l'ensemble de l'événement, depuis sa création à sa mise en œuvre, en passant par la programmation et la stratégie de communication, est de 24 160 €.

Considérant l'intérêt de cette manifestation et son lien avec plusieurs compétences de l'agglomération (eau, assainissement, Gemapi, transition écologique) ou politiques menées (lutte contre le changement climatique, éducation à l'environnement),

À l'unanimité (56 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à verser la subvention de 4 100 €.

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE

ADHÉSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION D'ARVEYRES (SIAEPA RÉGION D'ARVEYRES) AU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE (SMEGREG – EPTB DES NAPPES PROFONDES DE GIRONDE)

Sur proposition de Monsieur Laurent KERMABON, Vice-président en charge de l'Eau, l'Assainissement, l'Environnement et de la Transition écologique,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-7 ;

Vu la délibération n°2019-12-278 relative à l'adhésion de 13 communes de La Calvi au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres,

Vu la délibération n° 2020-07-07-144 désignant les représentants de La Calvi au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région d'Arveyres est compétent notamment en matière de production, traitement, transport et distribution d'eau potable sur 13 communes de la Calvi et assure cette alimentation en eau potable à partir de prélèvements dans les nappes souterraines profondes de Gironde.

Considérant que le territoire du SIAEPA de la région d'Arveyres se situe dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » en vigueur sur le département ;

Considérant que l'arrêté du 24 février 2015 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne reconnaissant le SMEGREG en tant qu'Établissement public de bassin (EPTB) pour les nappes profondes de Gironde ;

Considérant que les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Étude et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG) afin de permettre l'accueil des collectivités territoriales et leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;

Considérant que le SMEGREG a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le but de préserver les nappes profondes de Gironde, qui fournissent 97 % de l'eau potable du Département ;

Considérant que la délibération du SIAEPA de la région d'Arveyres, en date du 7 avril 2022, demandant à la Communauté d'Agglomération du Libournais de donner son accord pour l'adhésion du SIAEPA Région d'Arveyres au SMEGREG ;

À l'unanimité (56 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- de donner son accord pour que le SIAEPA de la région d'Arveyres adhère au SMEGREG (Syndicat Mixte d'Étude et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde).

JEUNESSE, INSERTION, ATTRACTIVITÉ DU MONDE ÉTUDIANT ET DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

JEUNESSE, INSERTION, ATTRACTIVITÉ DU MONDE ÉTUDIANT ET DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

ASSOCIATION PLIE DU LIBOURNAIS : SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD 2022 - 2027

Sur proposition de Monsieur Thierry MARTY, Vice-président en charge de la Jeunesse, Insertion, Attractivité du monde étudiant et démocratie participative,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité de pilotage du PLIE en date du 20 janvier 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

La Communauté d'Agglomération du Libournais adhère à l'association Intercommunale « Plan libournais d'Insertion par l'Économique », structure d'animation et de gestion du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Pays du Libournais créée depuis 1996.

Le dispositif PLIE a pour ambition de favoriser le retour à l'emploi stable et durable des personnes exclues du marché du travail en proposant un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé.

L'État, le Conseil Départemental de la Gironde et les intercommunalités adhérentes, dont La Cali, se sont engagés à participer à la mise en œuvre du dispositif PLIE au bénéfice des habitants du Grand Libournais par la signature du Protocole d'accord 2015-2021, arrivé à échéance le 31 décembre dernier.

Au terme des sept dernières années du protocole, le dispositif PLIE a permis d'accompagner 1 845 personnes sur le Grand Libournais dont 994 sur le territoire de La Cali (54 % de sortie positive en emploi ou en formation qualifiante).

Un nouveau programme opérationnel national Fonds Social européen (FSE +) pour la période 2021-2027 permet de poursuivre le financement de ce dispositif – attribué par l'État aux associations porteuses - en fonction de l'action conduite sur les territoires.

Les objectifs du PLIE seront :

- Accompagner 2 200 personnes en difficulté d'insertion
 - Publics cibles : les demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires du RSA, les jeunes ayant un faible niveau de qualification, les bénéficiaires de la protection internationale, les personnes qui travaillent à temps partiel « subi » ainsi que les « permittents » qui alternent périodes d'activité et de chômage, les indépendants qui cessent leur activité ou ont une activité ne permettant pas d'avoir des revenus suffisants, les seniors et les travailleurs handicapés, les personnes vivant en zones urbaines ou rurales prioritaires. Et, plus largement, toute personne rencontrant des difficultés aggravées en matière d'insertion

professionnelle comme les familles monoparentales, les personnes inactives, les personnes dites « invisibles », les personnes précarisées par le mal-logement ; les publics en Parcours emploi compétences

- L'égal accès au dispositif sera assuré entre les hommes et les femmes et entre les secteurs géographiques.
- Permettre le retour à l'emploi durable ou l'obtention d'une formation qualifiante pour un maximum de personnes sortant du dispositif.
- Favoriser l'accès à l'emploi, par des étapes de parcours en emploi (CDD, Intérim, contrats aidés...) et des étapes de formation.
- Conserver un taux de sorties positives de 50 %.

Le renouvellement de l'engagement de La Cali au travers la signature du Protocole d'Accord 2022-2027 implique d'une part, la poursuite de son adhésion à l'association PLIE du Pays du Libournais et donc le versement d'une cotisation annuelle ; et d'autre part à porter les postes de Référents de Parcours et de Référents Emploi (anciennement dénommé Chargés de Relations Entreprises) pour lesquels elle bénéficie du co-financement du Fonds Social Européen à environ 69 % du coût total.

Ce Protocole d'Accord pourra être modifié et complété par voie d'avenant sur décision du Comité de Pilotage du PLIE où est représentée La Cali et après consultation du Conseil d'Administration de PLIE.

À la majorité 57 voix pour et 2 abstentions (Fabienne FONTENEAU et Laurent DE LAUNAY ne participant pas au vote).

Le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le Protocole d'Accord 2022 - 2027.

JEUNESSE, INSERTION, ATTRACTIVITÉ DU MONDE ÉTUDIANT ET DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

INCLUSION LINGUISTIQUE : SUBVENTION AU CLAP SUD OUEST POUR L'ANNÉE 2022

Sur proposition de Monsieur Thierry MARTY, Vice-président en charge de la Jeunesse, l'Insertion, l'attractivité du monde étudiant et la démocratie participative,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

Dans le cadre de sa politique de développement social local, La Cali soutient depuis 2020 le Comité de Liaison des Acteurs de la Promotion/Centre Ressources Illettrisme (CLAP/CRI) du Sud-Ouest, référent régional en faveur de l'inclusion linguistique.

L'illettrisme désigne la situation d'une personne qui a bénéficié d'apprentissages, mais qui n'a pas acquis ou qui a perdu la maîtrise de la lecture et de l'écriture, en raison notamment d'apprentissages trop fragiles. Dès lors, cette personne ne possède pas les compétences de base pour être autonome dans les situations simples de la vie courante et se trouve particulièrement exposée au risque d'exclusion sociale.

La Cali, l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental de la Gironde, cofinancent le CLAP/CRI pour décliner le plan national de lutte contre l'illettrisme au niveau local, ce qui se décline de la manière suivante :

1- Coordonne la plateforme d'évaluation des capacités linguistiques, d'orientation et de suivi du Libournais (10 lieux de permanences sur le territoire) qui évalue le niveau linguistique et les savoirs de base de toute personne lors d'un entretien puis l'oriente vers une structure compétente pour l'accompagner dans son apprentissage selon ses besoins (association, organisme de formation...). La plateforme assure également le suivi des personnes dans leur parcours d'inclusion linguistique.

Sur La Cali, 205 personnes ont été reçues en 2021 pour une évaluation linguistique et la proposition d'un suivi de parcours - dans un contexte sanitaire qui n'a pas été propice à son déploiement - contre 115 personnes en 2021.

2- Gère le centre de ressources illettrisme alphabétisation (CRIA) par la mise à disposition de ressources, l'appui méthodologique et pédagogique des acteurs de proximité (8 associations) et l'animation territoriale auprès des collectivités.

Il est proposé de verser une subvention au CLAP Sud-Ouest à hauteur de 10 000 euros venant compléter le soutien des différents financeurs institutionnels et de collectivités territoriales.

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- verser la subvention au CLAP Sud-Ouest,
- signer avec le CLAP Sud-Ouest une convention d'objectifs et tous les documents afférents.

JEUNESSE, INSERTION, ATTRACTIVITÉ DU MONDE ÉTUDIANT ET DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

ÉCOLE DE LA DEUXIÈME CHANCE : VERSEMENT DE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2022

Sur proposition de Monsieur Thierry MARTY, Vice-président en charge de la Jeunesse, de l'Insertion, de l'attractivité du monde étudiant et démocratie participative

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

L'Association pour la Formation et l'Éducation permanente à Tivoli (AFEPT) a pour objet de favoriser la formation, l'insertion ou la réinsertion professionnelle de publics en difficulté sociale et, prioritairement auprès des jeunes de 16 à 25 ans, par une formation humaine et professionnelle.

L'AFEPT a créé en 2014 l'École de la 2^e Chance (E2C) de Bordeaux Métropole et a ouvert une antenne à Coutras en 2019. Elle propose à des jeunes en situation de décrochage scolaire depuis plus d'un an d'intégrer un parcours d'insertion sociale et professionnelle. La force du dispositif E2C est de proposer un parcours individualisé de 9 mois basé sur :

- la découverte du monde professionnel, à travers un système d'alternance en centre de formation et stages en entreprise aboutissant à la formation qualifiante, diplômante ou l'emploi direct,
- l'acquisition de connaissance (savoirs de base, communication orale...),
- le vivre-ensemble grâce à une approche collective favorisant la socialisation et la citoyenneté,
- l'accompagnement social (remédiation, lien avec la famille...) et la prévention à la santé.

À Coutras, l'objectif est de réaliser 3 entrées de groupe par année, avec 8 à 12 jeunes par groupe.

En 2021, l'antenne de Coutras a accueilli 50 jeunes :

- 71 % de jeunes femmes,
- 55 % de mineurs (en forte augmentation),
- 80 % des jeunes ont un niveau de qualification inférieur au CAP,
- 55 % sorties positives (contrat d'apprentissage, service civique, formation qualifiante ou diplômante, emploi de plus de 2 mois)

Le budget global prévisionnel pour l'année 2022 se décompose comme suit :

Dépenses		Recettes	
Dépenses de personnel	150 416 €	FSE	107 239 €
Coûts pédagogiques et de fonctionnement	32 710 €	État - DIRECCTE	52 300 €
		Région Nouvelle-Aquitaine	18 587 €
		La Cali	5 000 €
Total	183 126 €	Total	183 126 €

Considérant l'utilité avérée des missions d'insertion des jeunes menées par l'association AFEPT au titre de l'E2C de Bordeaux Métropole,

Considérant l'objectif d'insertion professionnelle des publics demandeurs d'emploi que se fixe La Cali, au titre de sa compétence insertion,

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- verser la subvention de 5 000 euros à l'Association pour la Formation et l'Éducation permanente à Tivoli (AFEPT) pour l'antenne de l'école de la deuxième chance de Bordeaux Métropole,
- signer la convention d'objectifs, ses avenants et tous documents afférents.

ÉQUITÉ TERRITORIALE, DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, LUTTE CONTRE LES ZONES BLANCHES

ÉQUITÉ TERRITORIALE, DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, LUTTE CONTRE LES ZONES BLANCHES

SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUES - CONTRIBUTION 2022 ET RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA CALI AUX SERVICES NUMÉRIQUES MUTUALISÉS

Sur proposition de Madame Stéphanie DUPUY, Vice-présidente en charge de l'Équité territoriale, du déploiement de la fibre optique et de la lutte contre les zones blanches,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que les missions du Syndicat Mixte Gironde Numérique (SMGN) consistent à déployer un réseau de communications électroniques à l'échelle du Département de la Gironde et dans chacun des territoires de ses membres adhérents (communautés de communes et d'agglomération) afin d'assurer l'accès aux services numériques à l'ensemble des Girondins.

Contribution budgétaire au Syndicat Mixte Gironde Numérique :

Depuis le 1^{er} août 2007, date de création du Syndicat Mixte Gironde Numérique, pour permettre d'assurer les charges de fonctionnement courantes du syndicat, une participation est versée annuellement, à titre d'adhésion, par chacun de ses membres.

La Cali est engagée, à travers une convention de contribution budgétaire qui définit les modalités suivant lesquelles les collectivités membres du syndicat mixte participent, annuellement, au financement des activités de ce dernier selon les modalités suivantes :

- Cette participation annuelle obligatoire doit être inscrite au budget de chaque membre.
- Elle est versée au syndicat mixte sur appel de fonds de son Président, le versement intervenant dans le courant du trimestre suivant le vote du budget primitif du Syndicat Mixte Gironde Numérique.

Pour ce qui concerne La Cali, le montant de la contribution budgétaire (calculé en fonction de la population et du potentiel fiscal du territoire) s'établit, pour l'année 2022, à hauteur de 22 481 €.

Renouvellement de l'adhésion aux services numériques mutualisés :

Le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- de logiciels applicatifs utilisés par les services des collectivités (logiciels métiers ou progiciels),
- du parc informatique,
- des besoins de stockage et d'archivage numérique.

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité, l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés et l'adaptation à l'environnement informatisé de l'ensemble des interlocuteurs induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents sur ce type d'outils par les collectivités territoriales.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du SMGN qui propose, sur la base de l'article L.5111-1 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés. Dès avril 2013, La Cali a choisi de bénéficier des services numériques proposés par le SMGN qui incluent des prestations variées, à travers un socle de base :

- Mise à disposition d'un matériel de sécurisation des données sur site pour les collectivités utilisatrices (serveur de fichiers dédié) ;
- Accès à un espace de sécurisation des données publiques (data center géré par le SMGN) ;
- Accès à une plateforme des marchés publics (dont Création de compte BOAMP) ;
- Mise à disposition de Tiers de Télétransmissions des Actes ;
- Mise à disposition d'identités électroniques (certificats) ;
- Mise à disposition d'un délégué à la protection des données mutualisé au sein de Gironde Numérique ;
- Accès à des applications diverses : gestion électronique des délibérations, parapheurs électroniques, gestion électronique des congés, agenda, annuaire partagé, gestion des ressources, gestion de fichiers...

Par ailleurs, La Cali a la faculté de faire bénéficier de ces services aux communes de son territoire, par son intermédiaire, l'intercommunalité restant l'interlocuteur unique du SMGN. En 2019, le SMGN a délibéré pour élargir le champ d'application et les possibilités d'accès à ces services numériques. Ainsi, dorénavant, La Cali est en mesure de proposer que cette adhésion mutualisée aux services numériques bénéficie également aux CCAS/CIAS et Regroupement pédagogique intercommunaux (RPI) de son territoire.

Sur le plan financier, la participation de La Cali est recouvrée dans le cadre d'une participation annuelle en fonctionnement. L'accès aux services numériques peut s'opérer :

- soit par adhésion mutualisée à l'échelle de la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération prenant à sa charge l'adhésion pour son compte et pour le compte de l'ensemble de ses communes,
- soit par le biais d'une adhésion de La Cali pour son propre compte à laquelle s'ajoutent des participations complémentaires par commune (en fonction du nombre d'habitants) que La Cali a la faculté de refacturer à chaque commune qui souhaite bénéficier de ces services.

Le montant de l'adhésion mutualisée pour La Cali, l'ensemble de ses communes, CCAS/CIAS et RPI s'établit, pour l'année 2022, à hauteur de 45 730 €. Cette participation, permet donc l'accès, pour toutes les communes de La Cali, ainsi que pour les CCAS/CIAS et RPI du territoire, à l'ensemble des services numériques disponibles dans le catalogue actuel du SMGN (socle de base).

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant :

- à verser au Syndicat Mixte Gironde Numérique la contribution budgétaire de La Cali d'un montant de 22 481 € au titre de l'année 2022.
- de reconduire la participation de La Cali aux services numériques mutualisés de Gironde Numérique pour un montant annuel de 45 730 € permettant l'accès à ces services numériques à l'ensemble des communes de La Cali ainsi qu'aux CCAS/CIAS et RPI du territoire.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches utiles et à signer tout acte afférent à ces opérations, en particulier les conventions ou leurs avenants réglant les relations entre La Cali, les communes de la Cali qui souhaitent bénéficier des services et le Syndicat Mixte Gironde Numérique.

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS PUBLICS

LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RELOGEMENT DE LA CRÈCHE MULTIACCUEILS SITUÉE COURS DES GIRONDINS À LIBOURNE

Sur proposition de Monsieur Alain JAMBON, Vice-Président en charge des marchés publics,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2172-1, R.2172-1 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs aux règles et aux marchés de maîtrise d'œuvre,

Vu les articles R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement d'un concours,

Vu les articles R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la commande publique relatif à la composition d'un jury,

Vu la délibération n°2020-07-157 en date du 17 juillet 2020 portant création et élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Vu la délibération n°2021-11-269 en date du 10 novembre 2021 relative à l'acquisition du terrain situé 77 cours des Girondins et 106 rue Lamothe à Libourne pour la réalisation d'un projet de crèche,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 mai 2022,

Monsieur le Président insiste sur l'importance de cette délibération, pour la ville de Libourne comme pour le territoire, dans la mesure où les équipements relatifs à la petite enfance de la ville figurent parmi les moins adaptés de La Gironde. Il est temps désormais que cette dernière permette et accompagne la rénovation de la crèche des Girondins.

Il est à noter que l'ouverture de cette crèche devrait s'opérer avant la fin de l'année 2025.

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le choix de mise en œuvre d'une procédure de concours restreint pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre du projet de relogement de la crèche multiaccueil des Girondins à Libourne,
- de fixer un nombre maximum de 3 candidats invités à concourir,
- d'arrêter le niveau « esquisse » pour les projets à remettre dans le cadre du concours,
- de fixer une prime maximale de 15 000 € HT par lauréat selon les prestations fournies et l'avis du jury,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre un arrêté pour la composition du jury,
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches administratives et financières relatives à cette délibération.

SPORTS

SPORTS

CRÉATION ET MODIFICATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) DE LA CALINESIE À COMPTER DU 1ER JUIN 2022

Sur proposition de Monsieur Jean-Louis ARCARAZ, Conseiller communautaire délégué en charge des sports,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-12-330 en date du 16 décembre 2021 modifiant et créant des tarifs de la Calinésie applicables au 1^{er} janvier 2022

Considérant qu'il y a lieu de clarifier et modifier certains tarifs et d'en créer de nouveaux, compte tenu de l'expérience acquise depuis l'ouverture au public de la Calinésie et des opportunités de développement d'activités,

Considérant qu'il y a lieu de clarifier et modifier le calendrier d'ouverture de La Calinésie

Considérant la volonté des élus de promouvoir l'image de La Calinésie,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 mai 2022,

Vu l'avis de la commission sport en date du 2 mai 2022,

Vu l'avis de la commission finances, fiscalité et affaires juridiques en date du 2 mai 2022

Monsieur le Président précise que les objectifs de fréquentation élaborés il y a deux ans sont désormais atteints, voire dépassés.

Jean-Louis ARCARAZ ajoute que la Calinésie a enregistré 55 434 entrées, soit une augmentation de 13 % par rapport à la prévision.

Au total (en comptant les entrées gratuites à destination des écoles), on décompte 78 000 entrées en 4 mois, ce qui est remarquable et prometteur.

La partie Bien-être enregistre quant à elle des records de chiffre, avec une augmentation de 40 % de la fréquentation.

381 000 € ont pu être encaissés durant les 4 premiers mois de fonctionnement de la Calinésie.

La Cali entend effectuer des rapports réguliers afin d'être en mesure d'adapter l'offre en fonction des suggestions des usagers.

Il est à noter que le centre aquatique ouvrira ses portes plus tôt que prévu, avec une ouverture anniversaire les 18 et 19 juin 2022 au tarif de 10 € pour tous.

Le centre aquatique ouvrira officiellement le 27 juin 2022, pour une fermeture le 11 septembre 2022.

La fermeture obligatoire pour « vidanges » s'effectuera du 10 au 16 décembre 2022.

Sur requête des usagers, le lagon sera ouvert en continu à partir du 12 septembre 2022, de 9 h à 18 h.

D'autre part, dans le cadre de la prévention des noyades (1 200 noyades par an en France, 170 décès, dont 27 % concernent des enfants de 3 à 6 ans), La Cali a souhaité mettre en place le dispositif Cali'Sauve qui propose 10 séances de 45 minutes de natation (30 minutes dans l'eau + 15 minutes de pédagogie) à des enfants accompagnés par un membre de la famille.

Une autre requête des usagers concerne les animations anniversaires, pour lesquelles la demande est forte pour les enfants de 6 à 12 ans. Il est proposé un pack de 3 heures sur site, pour un maximum de 10 enfants et 2 adultes, avec une heure de mise à disposition d'une salle pour le goûter + 1 heure d'animation dans l'eau assurée par un animateur de la Calinésie + une heure de nage encadrée par deux adultes, au prix de 100 € et de 125 € hors Cali (en période bleue) et au prix de 160 € et 200 € hors Cali (en période jaune).

L'animation Club, à destination des enfants de 6 à 12 ans, permettra aux parents qui viennent à la piscine deux fois par semaine de laisser leur enfant à des animateurs durant 1 ou 2 heures afin de profiter de l'espace Bien-être.

Tests d'aisance : 2 €/enfant.

23 juin 2022 à partir de 18 h 30 : Soirée de remerciement de la Calinésie à ses partenaires.

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- d'adopter la nouvelle grille des tarifs annexée pour une application au 1^{er} juin 2022,
- d'instaurer en supplément des tarifs existants :
 - des tarifs à moins 50 % pour toute entrée au parc aquatique en période jaune effectuée à partir de 18 h 30
 - un tarif unique de 10 euros pour tous pour la fête anniversaire de La Cali (comprenant l'accès au parc estival et au bien-être)
- de renouveler le principe de l'entrée gratuite sur présentation du chéquier jeune Cali sur la période estivale
- de valider le nouveau calendrier de fonctionnement de La Calinésie annexé avec la grille tarifaire
- d'adopter les nouvelles conditions générales de ventes annexées
- d'adopter le nouveau règlement intérieur du centre aquatique et parc aquatique et le nouveau règlement de l'espace bien-être
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à mettre en application ces mesures.

SPORTS

CONVENTION DE PARTENARIAT GÉNÉRALE POUR LA CALINÉSIE

Sur proposition de Jean Louis ARCARAZ, Conseiller communautaire délégué aux Sports,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

L'équipement a été imaginé pour accueillir des manifestations autres que la natation et notamment : concerts, expositions, rassemblements... Il est notamment équipé d'écrans numériques permettant de diffuser de l'information.

La Calinésie est sollicitée pour la mise en place de nombreux partenariats, que ce soit dans le domaine du sport, du tourisme, des entreprises ou du tissu associatif.

La présente délibération a pour objectif d'autoriser le Président à signer les conventions de partenariat qui concernent La Calinésie.

Le principe est celui du gagnant-gagnant, excluant le paiement par La Calinésie ou le partenaire de prestations, partant du principe que chaque partie gagne un intérêt pour son fonctionnement à participer au partenariat, sur le principe de dons ou prêts mutuels.

Le partenariat est encadré par les limites suivantes :

Pour La Calinésie, il s'agit de :

- Mettre à disposition des espaces de l'équipement pour présenter le partenaire (plages extérieures, écrans, hall d'accueil, parvis, terrasses...)
- Offrir des entrées à l'équipement, à adapter en fonction de la durée du partenariat (ponctuel jusqu'à annuel) et son contenu
- Participer à des événements chez le partenaire
- Afficher le logo et le nom du partenaire sur les supports de communication dans le cadre des activités prévues par le partenariat

Pour le partenaire, il s'agit de :

- Participer à des événements promotionnels sur La Calinésie (par exemple pour un club ou un artiste une séance de dédicace, pour un concessionnaire la présentation du véhicule sur La Calinésie, pour une association la participation à un événement sur site...)
- Offrir un espace publicitaire sur tous les supports de communication liés à la manifestation ou au partenariat, avec au minimum le logo et le nom de La Calinésie
- Citer La Calinésie dans tous les documents promotionnels associés à la manifestation ou aux activités du partenaire
- Diffuser les films, affiches et autres flyers de la Calinésie sur ses espaces de communication
- Offrir un espace pour que La Calinésie soit représentée sur les manifestations ou site du partenaire (stand dédié)

Les espaces de communication comprennent les espaces physiques (affiches, flyers, bâches, document de présentation...) comme numériques (écrans, site internet, réseaux sociaux...).

L'ensemble des actes de communication seront validés par le service communication de La Cali.

L'objectif est double :

- Permettre à La Calinésie de mettre dans la négociation des partenariats des entrées gratuites
- Éviter que, pour chaque demande de partenariat, il faille délibérer en bureau ou en conseil communautaire selon le niveau du partenariat, afin de gagner en souplesse en termes de délais et de mise en place d'événements, les décisions devant parfois se prendre rapidement.

Ainsi, la présente délibération a pour objectif de déléguer au Président la signature de conventions de partenariat avec des acteurs dans différents domaines, selon les conditions définies ci-avant.

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de partenariat dans les limites de la convention type proposée.

SPORTS

SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS ET COMPÉTITIONS SPORTIVES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Sur proposition de Monsieur Jean-Louis ARCARAZ, conseiller communautaire délégué au sport.

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

La Communauté d'agglomération du Libournais soutient les associations et clubs sportifs évoluant dans l'élite de leur discipline ou organisant des événements sportifs de notoriété nationale et internationale se déroulant sur le territoire. Ils représentent en effet un vecteur d'image participant à la promotion et au rayonnement du territoire libournais.

Vu l'avis de la Commission « sport » du 24 janvier 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 11 avril 2022,

Jean-Louis ARCARAZ évoque les championnats du monde master d'aviron (plus importante compétition au monde d'aviron) qui se dérouleront du 7 au 11 septembre 2022, regroupant plus de 50 pays, 600 courses, 5 000 athlètes.

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- verser la subvention présentée dans le tableau ci-dessous,
- signer les conventions afférentes, ainsi que tout avenant nécessaire.

STRUCTURE	COMPÉTITION	MONTANT
CLUB NAUTIQUE DE LIBOURNE SECTION AVIRON	Organisation des championnats du monde master aviron 2022 - Pôle nautique international des Dagueys	15 000 €

CULTURE

CULTURE

SUBVENTIONS AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Sur proposition de Madame Brigitte Nabet-Girard, conseillère communautaire déléguée en charge de la culture,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

La Communauté d'agglomération du Libournais soutient des associations portant des initiatives et manifestations culturelles d'intérêt communautaire. Ces événements représentent un vecteur d'image participant à la promotion et au rayonnement du territoire Libournais.

Vu l'avis de la Commission « Culture » du 29 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 mai 2022,

STRUCTURES	MANIFESTATIONS	MONTANT
LES AMIS DE L'ABBATIALE DE GUITRES	Saison musicale de l'Abbatiale et chant choral 14 juill.-18 sept. 2022	5 000 €
MKP-MUSIK A PILE	MusiK à Pile 9-11 juin 2022	5 000 €
PERMANENCES DE LA LITTÉRATURE	Littérature en jardin 24 juin-3 juill. 2022	4 000 €
CASTILLON 1453	La Bataille de Castillon 21 juill.-20 août 2022	3 000 €
LUCANE MUSIQUES	Programmation musicale 1 ^{er} -3 juill. 2022	2 600 €
ENTRE-DEUX-ARTS	D'Ici danse ! 19 sept.-2 oct. 2022	2 300 €
IMAGES ET LUMIÈRE	Le Printemps photographique de Pomerol 6-7 mai 2022	1 800 €
MASCAROCK	Mascarock 19-20 août 2022	1 500 €

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- verser les subventions présentées dans le tableau ci-dessus,
- signer les conventions afférentes, ainsi que tout avenant nécessaire.

CULTURE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT (2022-2025) – ASSOCIATION METS LA PRISE-L'ACCORDEUR (SALLE DE MUSIQUES ACTUELLES)

Sur proposition de Madame Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère communautaire déléguée à la Culture,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Le projet culturel et artistique de L'Accordeur, géré par l'Association Mets La Prise, est implanté sur le territoire libournais depuis 2012. Acteur animé de la volonté de développer des liens entre artistes, habitants, tissu associatif local, lieux de production et de diffusion, il s'inscrit dans un fort réseau partenarial et est cofondateur du Lama (collectif libournais des acteurs de musiques actuelles). Générateur de lien social, de ressources professionnelles et de retombées économiques pour le Libournais, L'Accordeur joue un rôle structurant en tant qu'acteur professionnel du développement du Libournais et créateur de projets participatifs d'éducation artistique et culturelle : une démarche tout à la fois *fondatrice* sur le territoire et *formatrice*.

Pour la période 2022-2025, la Direction des Affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde, La Cali et la Ville de Saint-Denis-de-Pile se sont associés pour accompagner la mise en œuvre du projet artistique et culturel porté par Mets la prise/L'Accordeur défini dans une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO).

Pour défendre ce maillon essentiel pour l'accessibilité à la culture, les partenaires publics s'engagent donc, sous réserve de l'inscription des crédits à leurs budgets primitifs respectifs, à soutenir financièrement le fonctionnement général de l'association sur toute la durée de la convention, sur la base des engagements, obligations et modalités d'évaluation telles que définies dans la CPO.

Ainsi, il est proposé qu'une contractualisation spécifique soit mise en place entre La Cali et l'Accordeur (association Mets la prise) par le biais, cette fois, d'une convention d'objectifs et de financement.

Cette convention spécifique :

- porte sur une durée de quatre ans (2022-2025),
- fixe le montant annuel de référence de la subvention communautaire (32 000 €) sur les quatre prochaines années. Ce montant pouvant être évolutif en fonction des objectifs mis à jour de façon collégiale avec la Direction des Affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde, la Ville de Saint-Denis-de-Pile et l'Accordeur d'une part, et du vote du budget annuel de la Cali d'autre part.

Vu l'avis de la Commission « culture » du 11 janvier 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 11 avril 2022,

À l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir).

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant :

- à signer la convention d'objectifs et de financement pour l'Accordeur, géré par l'association Mets la prise, et tout avenant y afférant.

Fin de la séance à 19 h 30.

Monsieur le Président indique la date du prochain Conseil communautaire le 29 juin 2022, ainsi que celle de la Conférence des maires le 16 juin 2022.

Président de séance :

Philippe BUISSON



Secrétaire de séance :

Fabienne FONTENEAL



